REPUBLIQUE FRANCAISE

# DECISION DU PRESIDENT
# N° 2025 – 156 DU 28 AOUT 2025

OBJET : CONVENTION DE MANDAT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE DELEGUEE ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET LA COMMUNE DE BON-ENCONTRE POUR LES TRAVAUX RELATIFS A L'AMENAGEMENT DE LA VOIRIE ET A LA REHABILITATION DU RESEAU D'EAUX PLUVIALES A SAINTE RADEGONDE A BON-ENCONTRE

## Contexte

La commune de Bon-Encontre va réaliser des travaux d'aménagement de la voirie entre le chemin de Toulza et l'avenue Anatole France.

Ces travaux concernent deux maîtres d'ouvrage :

- La commune de Bon-Encontre, pour les aménagements de voirie,
- L'Agglomération d'Agen, pour les travaux sur le réseau pluvial

Dans un souci de cohérence du projet dans sa conception (continuité géographique) et d'efficience, et afin d'assurer l'exécution et faciliter la coordination de cette opération, les deux entités ont décidé de désigner la commune de Bon-Encontre, comme maître d'ouvrage unique, pour porter la réalisation des travaux.

## Exposé des motifs

Les dépenses éligibles dans cette convention sont celles liées aux travaux relevant de la compétence communautaire « Gestion des eaux pluviales urbaines ».

Le projet consiste au remplacement du réseau d'eaux pluviales en DN300 entre le chemin de Toulza et l'avenue Anatole Franche à Bon-Encontre.

Au titre des travaux sur le réseau des eaux pluviales urbaines, l'Agglomération d'Agen versera à la commune de Bon-Encontre une participation au prorata des travaux liés à la compétence.

Ce montant est estimé à 66 174.00 € HT soit 79 408.80 € TTC, avec un seuil de tolérance de +/- 15 % et détaillé comme suit :

- Part travaux estimée à 64 560.00 € HT soit 77 472.00 € TTC
- Part Maitrise d'œuvre estimée à 1 614.00 € HT soit 1 936.80 € TTC

Ces montants seront actualisés sur la base du coût réel, lors de la notification du marché de travaux à l'entreprise attributaire. Au-delà des seuils de tolérance, ces nouveaux montants seront formalisés par la signature d'un avenant de participation définitive de rémunération au titre des travaux.

L'Agglomération d'Agen s'acquittera de sa participation, après émission par la Commune de Bon-Encontre de titres de recettes correspondants à la participation communautaire à la réception :

- des Décomptes Généraux et Définitifs (DGD) des marchés de travaux ou des factures acquittées
- et du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE)

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-10 et L.5214-16,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.2422-5 à L.2422-11,

Vu l'article 1.10 *« Gestion des eaux pluviales urbaines »* du Chapitre I du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1er janvier 2022,

Vu l'article 1.3 de la délibération n°DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant les conventions de groupement de commandes et les conventions de mandat,

Vu la délibération n°DCA_086/2025 du Conseil de l'Agglomération d'Agen en date du 3 juillet 2025 relative à la définition du système de gestion des eaux pluviales urbaines et des éléments de financement de celui-ci.

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée entre l'Agglomération d'Agen la commune de Bon-Encontre concernant les travaux d'aménagement entre le chemin de Toulza et l'avenue Anatole France,

2°/ D'ACTER une participation financière de l'Agglomération d'Agen de 66 174.00 € HT soit 79 408.80 € TTC, avec un seuil de tolérance de +/- 15 %,

3°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer ladite convention de mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée avec la commune de Bon-Encontre ainsi que tous les actes et documents y afférents,

4°/ DE DIRE que les dépenses afférentes à l'exécution de cette convention sont prévues sur l'exercice budgétaire 2025.

Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le ……/……/ 2025

Publication le ……/……/ 2025

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,
Le Président

Jean DIONIS du SEJOUR

CONVENTION DE MANDAT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE DELEGUEES ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET LA COMMUNE DE BON ENCONTRE

*Etude et Travaux relatifs à l'aménagement de la voirie, Réseau d'eaux pluviales – Tranche ferme Sainte Radegonde – BON-ENCONTRE*

MANDANT : AGGLOMERATION D'AGEN
MANDATAIRE IDENTIFIE : COMMUNE DE BON-ENCONTRE

ENTRE :

L'Agglomération d'AGEN, dont le siège se situe 8 rue André Chénier BP 90045 47916 AGEN CEDEX 9, N° SIREN : 200 096 956, représentée par Madame Cécile GENOVESIO, Vice-Présidente, en charge de la Gestion de l'Eau, dûment habilitée à l'effet des présentes par décision de Président XXXX du XXXX 2025,

*Désignée ci-après « l'Agglomération d'Agen »,*
D'une part,

ET :

La commune de Bon-Encontre, dont le siège se situe rue de la République – 47240 BON-ENCONTRE, N° SIREN : 214700320, représentée par son maire Madame Laurence LAMY, agissant en vertu de la délibération n° 2025.30 du conseil municipal de la Ville de Bon-Encontre, en date 9 juillet 2025,

*Désignée ci-après « La commune de Bon-Encontre »,*

D'autre part,

PROJET

## PREAMBULE

La commune de Bon-Encontre va réaliser des travaux d'aménagement de la voirie entre le chemin de Toulza et l'avenue Anatole France.

Ces travaux concernent deux maîtres d'ouvrage :

- La commune de Bon-Encontre, pour les aménagements de voirie,
- L'Agglomération d'Agen, pour les travaux sur le réseau pluvial

Dans un souci de cohérence du projet dans sa conception (continuité géographique) et d'efficience, et afin d'assurer l'exécution et faciliter la coordination de cette opération, les deux entités ont décidé de désigner la commune de Bon-Encontre, comme maître d'ouvrage unique, pour porter la réalisation des travaux.

## EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L.2422-5 à L.2422-11

Vu l'article 1.10 *« Gestion des eaux pluviales urbaines »* du Chapitre I du Titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1er janvier 2022,

Vu l'article 1.3 de la délibération n°DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant les conventions de groupement de commandes et les conventions de mandat,

Vu la délibération n°DCA_086/2025 du Conseil de l'Agglomération d'Agen en date du 3 juillet 2025 relative à la définition du système de gestion des eaux pluviales urbaines et des éléments de financement de celui-ci,

Vu l'arrêté n°2024_AG_011 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 12 avril 2024, portant délégation de fonction à Madame Cécile GENOVESIO, 12eme Vice-Présidente, en charge de la Gestion de l'Eau, les eaux pluviales, l'eau potable ainsi que de l'assainissement,

### ARTICLE 1ER - OBJET DE LA CONVENTION

La convention a pour objet une délégation de maîtrise d'ouvrage à la commune de Bon-Encontre par l'Agglomération d'Agen.

Cette délégation porte sur le remplacement du réseau d'eaux pluviales DN 300 entre le chemin de Toulza et l'avenue Anatole France.

Ainsi, conformément aux dispositions du Code de la commande publique relatives au mandat de maîtrise d'ouvrage, la présente convention a pour objet de définir les modalités d'organisation de cette maîtrise d'ouvrage unique.

PROJET

La présente convention porte exclusivement sur la tranche ferme des travaux. L'affermissement de la tranche optionnelle donnera lieu, le cas échéant, à l'établissement d'un avenant, conformément aux dispositions de l'article 9, qui précisera les modalités d'exécution et de financement.

## ARTICLE 2 - ORGANISATION DES MISSIONS DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

### 2.1 Contenu de la mission de maîtrise d'ouvrage unique

La commune de Bon-Encontre est désignée comme maître d'ouvrage unique pour les études et travaux.

Cette maîtrise d'ouvrage unique comprend les missions suivantes :

- Gestion des procédures de passation des marchés publics ;
- Suivi de l'exécution et règlement des marchés publics ;
- Contrôle et règlement des situations des marchés publics.

### 2.2 Répartition des autres missions entre l'Agglomération d'Agen et la commune de BON-ENCONTRE

La commune de Bon-Encontre et l'Agglomération Agen définissent ensemble les travaux à mettre en œuvre et l'enveloppe financière prévisionnelle.

L'Agglomération d'Agen sera consultée par la commune de Bon-Encontre pour tout dépassement de l'enveloppe financière.

La commune de Bon-Encontre soumettra à l'Agglomération d'Agen la validation du dossier d'exécution des travaux, l'associera à toute réunion de pilotage et de chantier, et lui fournira le Dossier des Ouvrages Exécutés *(DOE)*, afin d'assurer l'intégration des ouvrages dans le patrimoine.

## ARTICLE 3 - DEFINITION DES TRAVAUX

Le projet consiste au remplacement du réseau d'eaux pluviales DN300 entre le chemin de Toulza et l'avenue Anatole France.

## ARTICLE 4 - PARTICIPATION FINANCIERE DE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET DE LA COMMUNE DE BON-ENCONTRE

### 4.1 Dépenses éligibles

La commune de Bon-Encontre exécutera techniquement et financièrement les marchés publics.

Les dépenses éligibles dans cette convention sont celles liées aux travaux relevant de la compétence "Gestion des eaux pluviales urbaines".

### 4.2 Montant prévisionnel de la participation communautaire au titre des travaux

Au titre de ces travaux pour la tranche ferme, l'Agglomération d'Agen versera à la commune de Bon-Encontre une participation au prorata des travaux liés aux compétences communautaires.

Ce montant est estimé à 66 174.00 € HT soit 79 408.80 € TTC, avec un seuil de tolérance de +/- 15 % et détaillé comme suit :

PROJET

- Part travaux estimée à 64 560.00 € HT soit 77 472.00 € TTC
- Part Maitrise d'œuvre estimée à 1 614.00 € HT soit 1 936.80 € TTC

Ces montants seront actualisés sur la base du coût réel, lors de la notification du marché de travaux à l'entreprise attributaire. Au-delà des seuils de tolérance, ces nouveaux montants seront formalisés par la signature d'un avenant de participation définitive de rémunération au titre des travaux.

4.3 Modalités financières

L'Agglomération d'Agen s'acquittera de sa participation, après émission par la Commune de Bon-Encontre des titres de recettes correspondants à la participation communautaire à la réception :

- des Décomptes Généraux et Définitifs (DGD) des marchés de travaux ou des factures acquittées
- et du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE)

## ARTICLE 5 - IMPUTATIONS BUDGETAIRES

Il conviendra de respecter les imputations budgétaires suivantes :

Pour la commune de Bon-Encontre :

En dépenses : compte 4581 : opérations d'investissement sous mandat.
➞ *Montant des travaux sur le réseau d'eaux pluviales urbaines et d'éclairage public*

En recettes : compte 4582 : opérations d'investissement sous mandat.
➞ *Montant de la participation de l'Agglomération d'Agen pour les études et travaux sur le réseau d'eaux pluviales urbaines et d'éclairage public*

Pour l'Agglomération d'Agen :

En dépenses : chapitre 23 - Immobilisations en cours.
➞ *Remboursement des travaux sur le réseau d'eaux pluviales urbaines et d'éclairage public*

## ARTICLE 6 - LE FONDS DE COMPENSATION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les paiements des participations se feront en TTC.
La commune de Bon-Encontre et l'Agglomération d'Agen présenteront chacune une demande de versement du fonds de compensation de la TVA sur les dépenses patrimoniales qu'elles auront assumées.

## ARTICLE 7 - COMMUNICATION

Le maître d'ouvrage s'engage à faire mention de la participation de l'Agglomération d'Agen dans ses rapports avec les médias ainsi que sur tout support de communication relatif au projet soutenu.

## ARTICLE 8 - ENTREE EN VIGUEUR - DUREE

La présente convention, établie en deux exemplaires, entrera en vigueur à compter de sa signature.

Elle prendra fin lors du remboursement du solde de la participation de l'Agglomération d'Agen.

PROJET

## ARTICLE 9 - MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit et signé par les parties.

## ARTICLE 10 - RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect des engagements contractuels issus de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer à ses obligations contractuelles restée infructueuse.

En cas d'abandon du projet par la commune de Bon-Encontre, la présente convention sera résiliée sans délai.

## ARTICLE 11 - REGLEMENT DES DIFFEREND S

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie la plus diligente, d'une recherche de conciliation préalablement à toute action contentieuse devant le Tribunal Administratif de Bordeaux *(situé 9, rue Tastet 33000 BORDEAUX)*.

Dans le cadre des litiges entre la commune de Bon-Encontre et ses cocontractants, cette dernière pourra agir en justice pour le compte de l'Agglomération d'Agen jusqu'à réception des travaux, aussi bien en tant que demandeur que défendeur.

La commune de Bon-Encontre, devra cependant, avant toute action vis-à-vis des tiers ou de ses cocontractants, demander l'accord de l'Agglomération d'Agen si le litige se situe sur un de ses domaines de compétences.

PROJET

Fait à Agen,

Le

| | |
|---|---|
| Pour l'Agglomération d'Agen | Pour la commune de Bon-Encontre |
| Madame Cécile GENOVESIO | Madame Laurence LAMY |
| Vice-Présidente, | Maire, |

REPUBLIQUE FRANCAISE

# DECISION DU PRESIDENT
# N° 2025 - 157 DU 29 AOUT 2025

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTIONS FSE + 2025 POUR L'OPERATION « RENFORCEMENT DE L'EMPLOYABILITE DES PARTICIPANTS » PORTEE PAR L'AGGLOMERATION D'AGEN

## Contexte

Le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) de l'Agenais, dispositif porté par l'Agglomération d'Agen, mobilise et renforce l'ensemble des moyens concourant à l'accompagnement des publics exclus du marché du travail. Ce dernier a pour objectif de stabiliser sur des emplois durables des personnes qui en étaient jusque-là écartées du fait de difficultés sociales et professionnelles.

## Exposé des motifs

Le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) de l'Agenais a accompagné en 2024, 537 personnes éloignées de l'emploi. Parmi elles, 80 personnes ont quitté positivement le dispositif soit en validant une formation qualifiante *(21.2% des sorties positives)* soit en intégrant le monde du travail en concluant un CDD de plus de 6 mois, ou encore un CDI *(73.7% des sorties positives).*

En 2025, le PLIE de l'Agenais entend poursuivre ce travail et reconduire l'opération « Renforcement de l'employabilité des participants » structurée en deux axes :

- L'axe renforcement des parcours par des étapes d'immersion, la collectivité a mis en œuvre des partenariats solides avec les structures d'Insertion par l'Activité Economique (IAE) du territoire comme Ménage services et ANETTI. Elle a aussi souhaité valoriser les périodes de contrat des participants au sein de son administration. Cette expérience a permis de mettre en exergue la pertinence des parcours réalisés par le biais de cette opération.

- L'axe renforcement de l'employabilité, l'Agglomération d'Agen souhaite contribuer, en complément des dispositifs proposés par d'autres entités publiques, à l'acquisition de connaissances et compétences. La mise en place de cette opération par l'Agglomération d'Agen a permis de positionner le PLIE de l'Agenais comme opérateur à part entière dans le domaine de l'insertion et a permis au dispositif d'étayer son offre de service en fonction des besoins de ses participants.

Dans ce cadre, il est envisagé de solliciter des fonds européens FSE+ afin de cofinancer en partie l'opération pour 2025 :

| Programmation 2025<br>PLIE de l'Agenais | N° MDFSE+ | FSE+ | Contribution de tiers | Auto-financement | TOTAL |
|---|---|---|---|---|---|
| 2025 – RENFORCEMENT DE L'EMPLOYABILITE DES PARTICIPANTS | 202502814 | 40 000,00 € | 60 000,00€ | 39 061,25 € | 139 061,25 € |

Afin de formaliser les objectifs et les attendus de cette opération, une convention ultérieurement soumise à l'approbation du Bureau Communautaire de l'Agglomération d'Agen sera conclue.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile, migration et intégration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas,

Vu la décision de la Commission européenne approuvant le « programme national FSE+ Emploi - Inclusion - Jeunesse - Compétences » en date du 27 octobre 2022 C(2022)

Vu l'article 1.1.5 « *Actions en faveur de l'insertion professionnelle* » du Chapitre 1 du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1er janvier 2022,

Vu l'article 4.1 de la délibération n°DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022 donnant délégation permanente au Président, pour solliciter les subventions les plus élevées possibles auprès de l'ensemble des établissements publics et privés intéressés et valider les plans de financement associés,

Vu le Protocole d'Accord du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi de l'Agenais pour 2022-2027, signé le 30 novembre 2022,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER le plan de financement prévisionnel 2025 de l'opération « renforcement de l'employabilité des participants » portée par le PLIE de l'Agenais :

| Programmation 2025<br>PLIE de l'Agenais | N° MDFSE+ | FSE+ | Contribution de tiers | Auto-financement | TOTAL |
|---|---|---|---|---|---|
| 2025 – RENFORCEMENT DE L'EMPLOYABILITE DES PARTICIPANTS | 202502814 | 40 000,00 € | 60 000,00€ | 39 061,25 € | 139 061,25 € |

2°/ DE SOLLICITER au titre du FSE + la subvention la plus élevée possible pour le financement de cette opération,

3°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer tous les actes et documents afférents à la présente demande de subvention,

4°/ DE DIRE que les crédits sont prévus au budget de l'exercice 2025.

| | |
|---|---|
| Le Président<br>Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte<br>Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture<br><br>Publication le ……/……/ 2025<br><br>Télétransmission le ……/……/ 2025 | Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,<br><br>Pour extrait conforme<br>Le Président,<br><br>Jean DIONIS du SEJOUR |

REPUBLIQUE FRANCAISE

# DECISION DU PRESIDENT
# N° 2025 - 158 DU 29 AOUT 2025

OBJET : OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION POUR LA GESTION DE LA RESERVE NATURELLE DE LA FRAYERE D'ALOSE 2025

## Contexte

Dans le cadre de sa compétence « *Mise en valeur de l'environnement et du cadre de* vie », l'Agglomération d'Agen a la responsabilité de la valorisation environnementale de son territoire. C'est à ce titre qu'elle entend accorder une subvention à l'association pour la gestion de la réserve naturelle de la frayère d'Alose.

## Exposé des motifs

Créée en 1981, la réserve naturelle de la frayère d'Alose se situe sur la Garonne au niveau des communes d'Agen et du Passage d'Agen et permet de protéger l'un des derniers sites de reproduction de la grande Alose, poisson migrateur amphihalin, aujourd'hui en danger critique d'extinction.

Depuis 1986, la gestion de cette réserve a été confiée par le Préfet de Lot-et-Garonne à l'association pour la gestion de la réserve naturelle de la frayère d'Alose.

Dans le cadre de sa compétence « Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie », l'Agglomération d'Agen a la responsabilité de la valorisation environnementale de son territoire. A ce titre, elle entend soutenir les démarches portées par des associations telles que la réserve naturelle de la frayère d'Alose qui œuvre en la matière au niveau du fleuve Garonne.

Afin de soutenir le bon déroulement de ses activités l'association sollicite le versement d'une aide financière pour le fonctionnement de l'association s'élevant à 1000,00 € pour l'année 2025.

Programme d'actions prévisionnel 2025 :

- ✓ Suivi de la migration et de la reproduction de la grande Alose en Moyenne Garonne,
- ✓ Etude de la qualité hydrobiologique et physico-chimique de la Garonne,
- ✓ Suivi des inventaires et synthèses statistiques sur les peuplements et les habitats, en lien avec l'écologie de la grande Alose,
- ✓ Finalisation du dossier d'avant-projet relatif à l'extension du périmètre et la continuation des actions de concertation en lien avec ce projet,
- ✓ Participation au réseau d'acteurs intervenant dans la gestion de la grande Alose,
- ✓ Actions de communication et de sensibilisation,

- ✓ Complément à la malle pédagogique en lien avec l'extension du périmètre de la Réserve Naturelle créée en 2024,
- ✓ Gestion administrative et financière de l'association,
- ✓ Formation du personnel en lien avec ses missions,
- ✓ Surveillance du site et toute(s) mission(s) dévolue(s) au gestionnaire dans le cadre de la convention de gestion.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1611-4 et L.5211-10,

Vu l'article 2.2.3 *« La valorisation de Garonne ainsi que des espaces et du patrimoine naturels »* du Chapitre II du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1er janvier 2022,

Vu l'article 2.1 de la délibération n°DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant l'attribution, le règlement des subventions ainsi que les participations et signer les conventions nécessaires au fonctionnement de l'Agglomération d'Agen d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € TTC,

Vu la décision n° 2020-058 du Bureau de l'Agglomération d'Agen, en date du 15 octobre 2020, relative à la désignation des représentants de l'Agglomération d'Agen au sein de l'association pour la gestion de la réserve naturelle de la Frayère d'Alose,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ D'ATTRIBUER à l'Association pour la Gestion de la Réserve Naturelle de la Frayère d'Alose une subvention d'un montant de 1000 € (mille euros) pour l'année 2025,

2°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer tous actes et documents relatifs à l'attribution de cette subvention,

3°/ ET DE DIRE que les crédits correspondants seront inscrits au budget de l'exercice 2025.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le ……/……/ 2025

Publication le ……/……/ 2025

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Président

Jean DIONIS du SEJOUR

REPUBLIQUE FRANCAISE

# DECISION DU PRESIDENT
# N° 2025_159 DU 29 AOUT 2025

OBJET : MARCHES PUBLICS 2023DEA01L1, 2024DEA04L1 ET 2023GTE01, DONT LE TITULAIRE EST CEREG INGENIERIE SUD OUEST – AVENANT DE TRANSFERT

Contexte :

Les marchés publics mentionnés ci-dessous ont pour titulaire la société CEREG INGENIERIE SUD OUEST sise 1149 rue La Pyrénéenne, Innopolis A, 31670 LABEGE, n° SIRET : 503 841 470 00027 :

| N° de marché | Objet | Date de notification | Durée | Montant € HT |
|---|---|---|---|---|
| 2023DEA10L1 | Elaboration du schéma directeur d'Eau Potable de l'Agglomération d'Agen | 26/01/2024 | 1 an (à compter de la date de notification) | 255 850.00 (Tva 20%) |
| | | | Réunions supplémentaires éventuelles : En présentiel : 1250.00 € HT prix à la demi-journée En visioconférence : 250.00 € HT prix à l'heure | |
| 2024DEA04L1 | Elaboration du schéma directeur des Eaux Usées de l'Agglomération d'Agen | 02/10/2024 | TF : 18 mois<br>TO1 : 2 mois<br>TO2 : 3 mois | TF : 271 750.00<br>TO1 : 62 150.00<br>TO2 : 8 250.00<br>Soit 342 150.00 |
| 2023GTE01 | Etude des bassins versants du Bruilhois pour l'élaboration du plan pluriannuel de gestion<br>TF : Etat des lieux et diagnostic<br>TO1 : dossier de déclaration loi sur l'eau<br>TO2 : dossier de demande d'autorisation environnementale<br>TO3 : Etude d'impact<br>TO4 : Evaluation des incidences Natura 2000 | 07/03/2024 | TF : 15 mois<br>TO1 : 5 mois<br>TO2 : 5 mois<br>TO3 : 5 mois<br>TO4 : 5 mois | TF : 66 825.00<br>TO1 : 3 000.00<br>TO2 : 5 400.00<br>TO3 : 7 050.00<br>TO4 : 1 500.00<br>Soit 83 775.00 |
| | | | Réunions supplémentaires éventuelles : En présentiel : 500.00 € HT prix à la demi-journée En visioconférence : 200.00 € HT prix à l'heure | |

Exposé des motifs :

La SAS CEREG INGENIERIE en sa qualité d'Associé unique a pris la décision en date du 15 octobre 2024 de procéder à une fusion simplifiée par voie d'absorption des sociétés dont elle était actionnaire à 100% :

1. SAS CEREG INGENIERIE SUD OUEST, *société par actions simplifiée au capital de 15 400 euros, dont le siège social est 1149 la Pyrénéenne, Innopolis A, 31670 LABEGE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 503 841 470 RCS TOULOUSE,*
2. SAS CEREG TERRITOIRES, *société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros, dont le siège social est 260 Avenue du Col de l'Ange, 13420 GEMENOS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 501 511 323 RCS MARSEILLE,*

S'agissant d'une opération de restructuration interne impliquant des sociétés sous contrôle commun, l'opération a consisté en une fusion simplifiée par voie d'absorption des sociétés CEREG INGENIERIE SUD-OUEST et CEREG TERRITOIRES, lesquelles ont été dissoutes de plein droit, sans liquidation, par transmission universelle de leur patrimoine à la société CEREG INGENIERIE.

L'acte modificatif n°1 a pour objet de transférer l'intégralité des marchés publics susvisés à :

**SAS CEREG INGENIERIE**
1149 rue de la Pyrénéenne
Innopolis A – 31670 LABEGE
toujouse@cereg.com
N° SIRET : 492 706 338 00067

L'Agglomération d'Agen s'est assurée des capacités professionnelles et financières de cette société pour assurer la bonne fin d'exécution du contrat. L'intéressé a fourni tous les justificatifs nécessaires.

La totalité des droits et obligations de la société CEREG INGENIERIE SUD OUEST (N° SIRET 503 841 470 00027) résultant des contrats susvisés, est transférée à la société CEREG INGENIERIE (N° SIRET 492 706 338 00067), à compter du 15 octobre 2024.

## Cadre juridique de la décision

VU l'article L2194-1-4° et R2194-6 du code de la commande publique

VU la délibération de l'Agglomération d'Agen en date du 20 janvier 2022 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, sans limite de montant y compris pour les marchés formalisés au-delà des seuils européens.

VU l'arrêté n° 2022-AG-199 du Président de l'Agglomération d'Agen en date du 26 septembre 2022 donnant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Représentant du pouvoir adjudicateur

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER l'avenant de transfert pour l'ensemble des marchés publics dont le titulaire est la société SAS CEREG INGENIERIE SUD OUEST, à la société SAS CEREG INGENIERIE ;

2°/ DE SIGNER ledit avenant de transfert avec le nouveau titulaire CEREG INGENIERIE, sise 1149 rue de la Pyrénéenne, Innopolis A, 31670 LABEGE, n° SIRET : 492 706 338 00067.

Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le ……/…..../ 2025

Publication le ……/…..../ 2025

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour Le Président et par délégation

Clémence BRANDOLIN-ROBERT

REPUBLIQUE FRANCAISE

# DECISION DU PRESIDENT
# N° 2025 - 160 DU 1er SEPTEMBRE 2025

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A LA JEUNE CHAMBRE ECONOMIQUE D'AGEN POUR L'ORGANISATION D'UNE CONFERENCE « QUELS LEVIERS POUR ENCOURAGER L'AMBITION DES FEMMES DANS LES ENTREPRISES ? »

## Contexte

La Jeune Chambre Économique Locale d'Agen (JCEA), association à but non lucratif, a pour but de :

- Promouvoir l'étude, favoriser la compréhension et susciter des solutions aux problèmes économiques, sociaux et culturels ayant trait à la vie locale (parmi les jeunes âgés de 18 à 40 ans soucieux de prendre des responsabilités),

- Développer les qualités individuelles des adhérents, par la prise de conscience et l'acceptation des responsabilités civiques, la participation individuelle aux programmes de formation au sein des organisations locales, régionales, nationales et internationales, visant au développement de l'individu, de la communauté et du mouvement Jeune Chambre.

La JCEA organisera le 13 novembre 2025 à Agen une conférence ayant pour thème « quels leviers pour encourager l'ambition des femmes dans les entreprises », c'est dans ce cadre qu'elle sollicite le soutien financier de l'Agglomération d'Agen au titre de sa compétence « Développement économique ».

## Exposé des motifs

L'Agglomération d'Agen a été sollicitée par la Jeune Chambre Economique d'Agen, afin de soutenir l'organisation d'une conférence « quels leviers pour encourager l'ambition des femmes dans les entreprises ». L'évènement a pour but de faire un état de l'art de la place des femmes au sein des entreprises (exemple : à compétence et poste identique, l'écart de salaire entre les femmes et les hommes est de 13,9%) et de donner des outils concrets à l'auditoire pour encourage l'ambition des femmes et de facto, réduire les inégalités.

Pour soutenir l'organisation de cet évènement, l'Agglomération d'Agen souhaite accorder à l'association une subvention de 500,00 €. Cette somme sera intégralement versée après signature de la convention correspondante.

Cette conférence s'inscrit dans une action globale pour sensibiliser à l'égalité entre les hommes et les femmes, menée par la Jeune Chambre Economique d'Agen. Aussi, le 29 avril 2025, l'association a pu lancer un KIT pour arpenter le centre-ville d'Agen intitulée la « Balade au cœur des droits des femmes ».

Le versement de cette subvention se fera dans le cadre d'une convention de partenariat annexée à la présente décision. Cette dernière prendra effet au jour de sa signature par les parties et trouvera son terme au jour du versement de la subvention par l'Agglomération d'Agen.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1611-4 et L. 5211-10,

Vu l'article 1.1 *« Développement économique »* du Chapitre I du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1er janvier 2022,

Vu l'article 2.1 de la délibération n°DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant l'attribution, le règlement des subventions ainsi que les participations et signer les conventions nécessaires au fonctionnement de l'Agglomération d'Agen d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € TTC,

Vu l'avis favorable de la commission économie et emploi du 30 avril 2025,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ D'ACCORDER une subvention d'un montant de 500,00 € à la Jeune Chambre Economique d'Agen pour l'organisation de la conférence « quels leviers pour encourager l'ambition des femmes dans les entreprises ? ».

2°/ DE VALIDER les termes de la convention de partenariat financier avec l'association Jeune Chambre Economie d'Agen pour l'organisation de cette conférence,

3°/ DE DIRE que ladite convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et trouvera son terme au versement de la subvention par l'Agglomération d'Agen,

4°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer ladite convention, ainsi que tous actes et documents y afférent,

5°/ ET DE DIRE que les crédits sont prévus au budget de l'exercice 2025.

Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le ……/……/ 2025

Publication le ……/……/ 2025

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président

Jean DIONIS du SEJOUR

# CONVENTION DE PARTENARIAT

# conférence sur la thématique

# « quels leviers pour encourager l'ambition des femmes dans les entreprises ? »

**LES SOUSSIGNÉES :**

- **La Jeune Chambre Économique d'Agen**, association Loi 1901, affiliée à la Jeune Chambre Économique Française, reconnue d'utilité publique par décret du 10 juin 1976, dont le siège social est situé à Agen (47000), 382, Rue de Montanou, à Agen.

  Représentée par Lana KWARTNIK, en sa qualité de présidente de ladite association.

  **Ci-après désignée « la JCEA »,**

**D'UNE PART,**

**ET**

- **L'Agglomération d'Agen**, dont le siège social est situé au 8 rue André Chénier, 47916,

  Représenté par Monsieur Jean Dionis du Séjour, agissant en sa qualité de Président, dûment habilité à cet effet par la décision n° en date du ,

  **Ci-après désignée « le Partenaire »,**

**D'AUTRE PART,**

Dénommées conjointement « **les Parties** » ou individuellement « **la Partie** ».

**PRÉAMBULE**

Les Jeunes Chambres Économiques Locales ont pour but de :

- Promouvoir l'étude, favoriser la compréhension et susciter des solutions aux problèmes économiques, sociaux et culturels ayant trait à la vie locale, régionale, nationale ou internationale (parmi les jeunes âgés de 18 à 40 ans soucieux de prendre des responsabilités),

- Développer les qualités individuelles des adhérents, par la prise de conscience et l'acceptation des responsabilités civiques, la participation individuelle aux

PROJET

programmes de formation au sein des organisations locales, régionales, nationales et internationales, visant au développement de l'individu, de la communauté et du mouvement Jeune Chambre,

La JCEA et l'Agglomération d'Agen sont deux acteurs de la vie socio-économique du territoire.

Leur enracinement local constitue une base commune sur laquelle la JCEA et l'Agglomération d'Agen ont décidé de se rencontrer et d'unir leurs efforts en faveur du développement économique, dans le cadre de l'organisation d'une conférence.

**Ceci étant rappelé, il a été convenu ce qui suit :**

## ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'un partenariat actif entre la JCEA et le Partenaire dans le cadre de l'organisation d'une conférence sur la thématique « quels leviers pour encourager l'ambition des femmes dans les entreprises ? ».

## ARTICLE 2 - ENGAGEMENT DU PARTENAIRE

Pour soutenir l'organisation de cet évènement, le Partenaire s'engage à verser à la JCEA la somme de **500 (cinq cents) euro**.

Cette somme sera réglée par chèque à l'ordre de « **Jeune Chambre Économique D'Agen** » ou par virement bancaire (RIB joint).

A réception des sommes dues, une attestation sera émise avec quittance du montant sous réserve d'encaissement pour les paiements par chèque.

## ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DE LA JCEA :

La JCEA organise le 13 novembre 2025 à Agen une conférence sur la thématique « quels leviers pour encourager l'ambition des femmes dans les entreprises ? ».

L'évènement a pour but de faire un état de l'art de la place des femmes au sein des entreprises (exemple : à compétence et poste identique, l'écart de salaire entre les femmes et les hommes est de 13,9%) et de donner des outils concrets à l'auditoire pour encourage l'ambition des femmes et de facto, réduire les inégalités.

Dans le cadre du présent partenariat, elle offrira à l'Agglomération d'Agen la possibilité d'être représentée lors de cet évènement via :

- Mention du soutien de notre Partenaire dans nos relations presse ;
- Possibilité d'apporter son kakemono ;
- Post personnalisé avec logo sur nos réseaux sociaux ;

PROJET

**ARTICLE 4 - CONFIDENTIALITÉ**

De convention expresse, la JCEA et le Partenaire s'engagent à tenir pour strictement confidentielles les informations dont ils auront pu disposer dans le cadre de la présente convention et ne les divulguer à quiconque ni en cours d'exécution de la présente convention ni après son échéance ou sa résiliation le tout sous peine de dommages et intérêts pour le préjudice subi.

**ARTICLE 5 - DURÉE ET PRISE D'EFFET**

La présente convention prend effet à la date de signature et prend fin après versement de sa participation financière à l'Agglomération d'Agen.

**ARTICLE 6 - RÉSILIATION**

La présente convention pourra être résiliée sans préavis par l'une des parties en cas de non-respect par l'autre, d'une des clauses du présent contrat.

**ARTICLE 7 - CONTESTATION**

Tout litige né de l'interprétation, de l'exécution ou de l'inexécution de la présente convention sera soumis, à défaut d'accord amiable, à la juridiction territorialement compétente.

**ARTICLE 8 - ÉLECTION DE DOMICILE**

Les Parties font élection de domicile en leur siège social respectif tel qu'identifié en tête des présentes.

Ce contrat, établi en 2 exemplaires (1 pour la JCEA, 1 pour le Partenaire), contient 3 pages. Chacune d'entre elles sera paraphée par les deux parties.

**Fait à** ……

**Le** ……

| **Pour le Partenaire** | **Pour la JCEA** |
|---|---|
| *Cachet et signature* | Lana KWARTNIK<br>Présidente 2025 |

PROJET

REPUBLIQUE FRANCAISE

# DECISION DU PRESIDENT
# N° 2025 –161 du 1er SEPTEMBRE 2025

OBJET : CONVENTION DE SERVITUDES ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET LA SOCIETE ENEDIS POUR LE PASSAGE DE CANALISATIONS SOUTERRAINES DANS LE CADRE DU RESEAU DE CHALEUR URBAIN – PARCELLE CADASTREE SECTION AX PARCELLE N° 596 SUR LA COMMUNE D'AGEN

## Contexte

L'Agglomération d'Agen est propriétaire d'une parcelle sur la commune d'Agen cadastrée section AX n°596.
Enedis demande à l'Agglomération d'Agen l'autorisation d'intervenir sur ladite parcelle dans le cadre de son activité d'opérateur de réseaux électriques.

## Exposé des motifs

Dans le cadre de la création d'un réseau de chaleur urbain sur l'Agglomération d'Agen, Enedis doit procéder à des travaux sur les réseaux électriques de la parcelle section AX n°596 sur la commune d'Agen appartenant à l'Agglomération d'Agen. Par convention, l'Agglomération d'Agen autorise Enedis à effectuer les travaux de canalisation nécessaires et lui consent une servitude de passage sur cette même parcelle.

En conséquence, l'Agglomération d'Agen autorise Enedis, sur la parcelle cadastrée section AX n°596 lui appartenant à :

- Etablir à demeure sur une bande de 1m de large, 2 canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 17 mètres ainsi que ces accessoires.
- Etablir si besoin des bornes de repérage
- Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages
- Utiliser lesdits ouvrages et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité
- Faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dîment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis

Enedis s'engage à :

- Remettre en état le terrain à la suite des travaux de pose des ouvrages et de toutes interventions ultérieures, étant formellement indiqué qu'une fois les travaux terminés, l'Agglomération d'Agen aura la libre disposition du terrain sur lequel notamment, l'entretien courant pourra être effectué normalement
- Prendre toutes les meilleures précautions possibles pour ne pas gêner l'utilisation de la parcelle traversée

- Prendre à sa charge tous les dommages accidentels directs ou indirects qui résulteraient de son occupation et/ou intervention, causés de son fait ou par ses interventions
- Prévenir le service « Espaces Verts » de l'Agglomération d'Agen avant toute intervention le site étant fermé en dehors des horaires de travail.

Une convention de servitude, annexée à la présente, sera conclue entre les parties, elle prendra effet au jour de sa signature.

Cette convention est conclue à titre gratuit compte-tenu de la nature des ouvrages concourant à l'intérêt général. Une indemnité compensatrice forfaitaire, à hauteur de 10 €, des préjudices de toute nature résultant des ouvrages et interventions autorisés sera versée à l'Agglomération d'Agen. Par ailleurs, en cas de dommages éventuels aux cultures ou aux biens une indemnités sera versée suivant la nature du dommage.

Cette servitude pourra faire l'objet d'une réitération par acte authentique devant notaire à la demande de l'une ou l'autre des parties. L'ensemble des frais, droits et émoluments de l'acte sera supporté et assumé par la société Enedis.

Il convient dès lors de valider la convention transmise par Enedis et d'autoriser sa signature au nom de l'Agglomération d'Agen.

## Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Civil, et notamment les article 639, 649 et 650,

Vu le Code de l'Energie et notamment les articles L.323-4 à L323-9, R.323-1 et D.323-16

Vu l'article 2.2 du Chapitre 2 du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen « Mise en valeur du cadre de l'environnement et du cadre de vie », applicables depuis le 1er janvier 2022,

Vu l'article 2.2 de la délibération n°DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision et signer toutes les conventions relatives aux servitudes entre l'Agglomération d'Agen et les tiers et aux occupations du domaine public et du domaine privé de l'Agglomération d'Agen.

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président,

DECIDE

1°/ D'ACCEPTER la constitution d'une servitude au profit de la société Enedis sur la parcelle cadastrée section AX n°596 située sur la commune d'Agen.

2°/ DE VALIDER les termes de la convention de servitude~~s~~ entre l'Agglomération d'Agen et la société Enedis pour la réalisation de travaux de réseaux souterrains, dans le cadre de la création du réseau de chaleur urbain, sur la parcelle cadastrée n°596 de la section AX sur la Commune de d'Agen~~,~~

3°/ DE DIRE que la convention de servitude au profit de la société Enedis prendra effet à compter du jour de sa signature par les parties et est conclue pour la durée des ouvrages réalisés,

4°/ DE DIRE que la présente servitude, eu égard la nature et l'objet des travaux d'intérêt public réalisés est consentie à titre gratuit. Néanmoins, une indemnité compensatrice de tout préjudice, à hauteur de 10 € sera versée à l'Agglomération d'Agen,

5°/ DE DIRE que la société Enedis assumera l'ensemble des frais, droits et émoluments induits par la constitution de la présente servitude et de sa réitération par acte authentique porté devant notaire,

6°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer ladite convention entre l'Agglomération d'Agen et ENEDIS ainsi que tous actes et documents y afférents,

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le ……/……/ 2025

Télétransmission le ……/……/ 2025

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,
Pour le Président,

Jean DIONIS du SEJOUR

ENEDIS
L'ELECTRICITE EN RESEAU

# CONVENTION DE SERVITUDES

## CONVENTION CS 06

Commune de : Agen

Département : LOT ET GARONNE

Une ligne électrique souterraine : 20 000 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-24-2B1XZNKF3Q RAC C2 750 kVA -AGEN CHALEUR URBAINE - AGEN

Chargé de projet Enedis : CAYRE Adrien

## CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

**La Société Enedis,**
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social à la tour Enedis, 4, place de la Pyramide, 92800 PUTEAUX

Représentée par Monsieur Jean-Marc BAIZÉ agissant en qualité de Directeur Régional Enedis Aquitaine NORD, 4 rue Isaac NEWTON 33700 MERIGNAC, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

**Et**

Nom *: **AGGLOMERATION D'AGEN représenté(e) par M Jean DIONIS du SEJOUR, dûment habilité(e) à cet effet**
Demeurant à : **8 rue André Chénier 47916 Agen Cedex 9**
Téléphone : .....
Né(e) à :
Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

.....

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

**Il a été exposé ce qui suit :**

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

| Commune | Prefixe | Section | Numéro de parcelle | Lieux-dits | Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières,prairies, pacage, bois,forêt ...) |
|---|---|---|---|---|---|
| Agen | | AX | 596 | Avenue du Général Leclerc | |

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement :

- ☐ exploitée(s) par-lui même.
- ☐ exploitée(s) par M. ..... qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
- ☐ non exploitée(s)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits(mention aux textes agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client), sont convenues de ce qui suit :

## ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 m mètres de large, 2 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 17 mètres ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Sans coffret

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

## ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er, à moins qu'il ne prenne en charge les coûts financiers associés au déplacement, enlèvement ou modification du (des) ouvrage(s) concerné(s).

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.
Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

## ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ Enedis verse au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er, une indemnité de 10 € (dix euros)

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au

propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

## ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

## ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.
A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

## ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

## ARTICLE 7 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (**Monsieur Jean-Marc BAIZÉ agissant en qualité de Directeur Régional Enedis Aquitaine NORD, 4 rue Isaac NEWTON 33700 MERIGNAC**).

## ARTICLE 8 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants), elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique devant Maître A DEFINIR notaire à A DEFINIR, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention....

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

**(1) LE PROPRIETAIRE** (faire préceder de la mention manuscrite « Lu et Approuvé »)

Date de signature :

| Nom Prénom | Signature |
|---|---|
| **AGGLOMERATION D'AGEN représenté(e) par M Jean DIONIS du SEJOUR, dûment habilité(e) à cet effet** | |

**(2) ENEDIS**

**Cadre réservé à Enedis**

A....., le .....

ENEDIS
L'ELECTRICITE EN RESEAU

# PLAN PARCELLAIRE
# ECHELLE 1/500

BON POUR EXECUTION

Section : AX

Date :

Signature :

Parcelle : 596

Propriétaire : **AGGLOMERATION D'AGEN représenté(e) par M Jean DIONIS du SEJOUR**

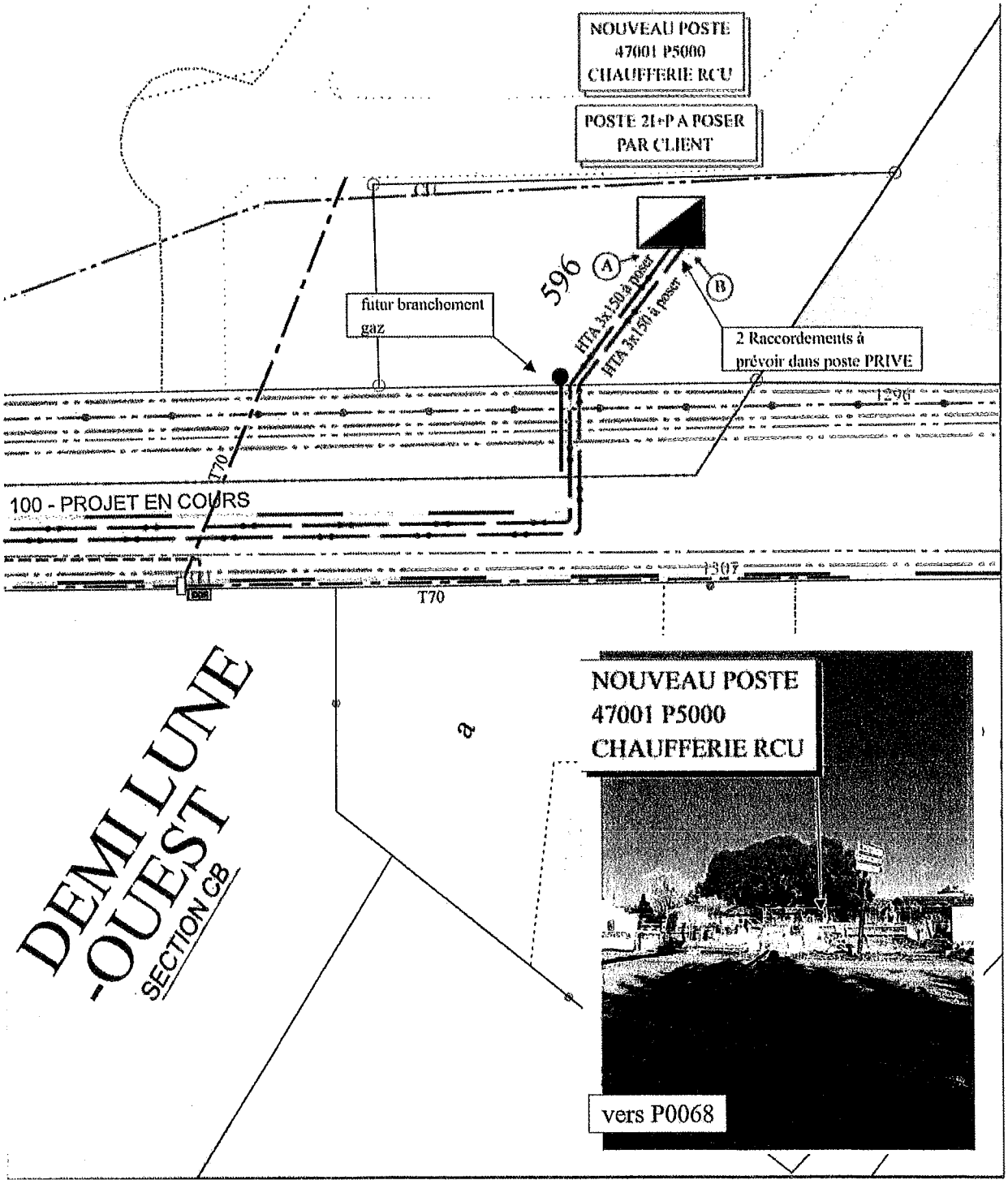

REPUBLIQUE FRANCAISE

# DECISION DU PRESIDENT
# N° 2025_162 DU 1ER SEPTEMBRE 2025

OBJET : MARCHE 2022EAA01 – GESTION DU MARCHE AUX BESTIAUX - ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°1

## Contexte

Le marché 2022EAA01 a pour objet la gestion du marché aux bestiaux.

Il a été notifié le 29/08/2023 à la Chambre d'Agriculture du Lot-et-Garonne domiciliée 271 rue de Péchabout 47008 AGEN, n° SIRET 184 700 029 00020 pour un montant annuel de 92 617,00 € HT, soit 111 140,40 € TTC.

Il est d'une durée d'un an à compter du 1er septembre 2023 et reconductible 1 fois pour une période de 1 an.

## Exposé des motifs

L'acte modificatif n°1 a pour objet de prolonger à titre exceptionnel, la durée d'exécution du marché pour une période de 4 mois, en raison de l'infructuosité de la procédure de consultation engagée par la collectivité pour le renouvellement du contrat.

Cette prolongation vise à assurer la continuité du service public avec maintien hebdomadaire du marché aux bestiaux, dans l'attente de l'attribution d'un nouveau contrat.

La date d'échéance du marché est ainsi reportée du 31/08/25 au 31/12/25.

Il en résulte un acte modificatif n°1 en plus-value de 30 872,33 € HT représentant une augmentation de 16,7% du montant du marché et portant le nouveau montant du marché à 216 106,33 € HT, soit 259 327,60 € TTC.

## Cadre juridique de la décision

VU les articles L2194-1-2° et R2194-2 à 4 du code de la commande publique

VU l'article 1.2 de la délibération du Conseil d'Agglomération d'Agen en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant les avenants aux marchés publics sans limitation de montant (y compris pour les marchés issus d'une procédure formalisée) et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant, même lorsque celui-ci entraîne une augmentation du montant initial supérieure à 5%.

VU l'arrêté du Président de l'Agglomération d'Agen n° 2022-AG-199 en date du 26 septembre 2022 donnant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Représentant du pouvoir adjudicateur

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER l'acte modificatif en cours d'exécution n°1 du marché 2022EAA01 « gestion du marché aux bestiaux » ayant pour objet la prolongation de la durée du marché de 4 mois soit jusqu'au 31/12/2025 entraînant une plus-value de 30 872,33 € HT représentant une augmentation de 16,7% du montant du marché et portant le nouveau montant du marché à 216 106,33 € HT, soit 259 327,60 € TTC ;

2°/ DE SIGNER ledit acte modificatif en cours d'exécution n°1 avec la Chambre d'Agriculture du Lot-et-Garonne domiciliée 271 rue de Péchabout 47008 AGEN, n° SIRET 184 700 029 00020 ;

3°/ DE DIRE que les dépenses seront prévues au budget principal en cours.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le ……/……/ 2025

Publication le ……/……/ 2025

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Président et par délégation

Clémence BRANDOLIN ROBERT

REPUBLIQUE FRANCAISE

# DECISION DU PRESIDENT
# N° 2025 - 163 DU 02 SEPTEMBRE 2025

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION FSE+ POUR L'OPERATION ACCOMPAGNEMENT DES PARTICIPANTS DU PLIE POUR L'ANNEE 2026 PORTEE PAR L'AGGLOMERATION D'AGEN

## Contexte

En 2024, le PLIE (Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi) de l'Agenais a accompagné 537 personnes éloignées de l'emploi. Parmi elles, 80 personnes ont quitté positivement le dispositif soit en validant une formation qualifiante (21.2% des sorties positives) soit en intégrant le monde du travail en concluant un CDD de plus de 6 mois, ou encore un CDI (73.7% des sorties positives).

Au soutien de la dynamique des parcours PLIE, les participants sont amenés à valider régulièrement des étapes de parcours (emploi, formation, insertion, accompagnement relation entreprises…) afin de concrétiser leur projet professionnel. Ainsi, quatre étapes de parcours sont en moyenne mobilisées par participant et par an. Pour l'année 2024, cette opération comptabilise au total 2 370 étapes.

## Exposé des motifs

Ce dispositif d'accompagnement est porté par l'Agglomération d'Agen au titre de sa compétence « Actions en faveur de l'insertion professionnelle ». Aussi, l'Agglomération d'Agen souhaite solliciter des fonds européens FSE+ afin de financer l'accompagnement du public engagé dans un parcours PLIE.

Le plan de financement prévisionnel de l'exercice 2026 est le suivant :

| **Programmation 2026 PLIE de l'Agenais** | **N° MDFSE+** | **FSE+** | **Auto-financement** | **TOTAL** |
|---|---|---|---|---|
| 2026 - PLIE DE L'AGENAIS - ACCOMPAGNEMENT DES PARTICIPANTS DU PLIE - AGGLOMÉRATION D'AGEN | 202502954 | 100 588,23 € | 40 531,77 € | 141 120,00 € |

Pour cette opération, deux référents de parcours PLIE sont mobilisés à hauteur de 2 ETP.

Dans ses missions d'accompagnement, le référent de parcours PLIE est le garant de la cohérence du parcours au vu de l'objectif emploi. Le référent de parcours remplit les fonctions suivantes :

- Diagnostic permanent du participant, de son projet (points forts - points faibles) et de l'environnement (opportunités - menaces).
- Coordination et cohérence du parcours.
- Mobilisation des mesures – à commencer par les mesures de droit commun et les mesures mises en place par le PLIE – répondant aux besoins du participant et susceptibles de concourir à la réussite du parcours jusqu'à la sortie du participant du PLIE.
- Suivi des actions mises en place par le PLIE, le référent a en charge le suivi durant l'action du participant et ne pourra envisager une sortie du dispositif PLIE qu'au terme de la mesure.
- Recherche des actions supports d'étapes du parcours du participant et positionnement de celui-ci sur ces actions.
- Ecoute et suivi individualisé avec conseils personnalisés.
- Mise en relation avec les employeurs – directement ou par l'intermédiaire des chargés de missions relations entreprises du PLIE ou du service Emploi.
- Suivi dans l'emploi durant les six premiers mois du contrat avant validation de la sortie positive. · Suivi du contrat d'engagement dans le cadre du RSA.
- Prescripteur sur le Programme Régional de Formation (hormis pour les référents dont la structure-employeur est un prestataire du PRF).
- Développement du partenariat avec les acteurs partenaires du PLIE sur le territoire d'intervention du référent (Elus, acteurs économiques, insertion, formation, emploi, prescripteurs).
- Animation de sessions collectives sur des thématiques précises (aide à la définition de projet professionnel, ateliers TRE etc.).
- Animation d'informations collectives pour la présentation du dispositif du PLIE.
- Le PLIE finance des actions de formation à visée professionnelle au bénéfice des référents de parcours, il est dans l'obligation pour ces derniers d'y participer.
- Traçabilité du parcours du participant : le référent en charge du parcours devra s'assurer de la complétude du logiciel de suivi (UP) fixé par le PLIE et de son actualisation.

Pour permettre le versement de cette subvention, une convention soumise à l'approbation ultérieure du Bureau Communautaire, sera conclue entre l'Agglomération d'Agen et l'AGAPE, gestionnaire du fonds FSE +.

## Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile, migration et intégration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas,

Vu la décision de la Commission Européenne approuvant le « programme national FSE+ Emploi - Inclusion - Jeunesse - Compétences » en date du 27 octobre 2022 C (2022),

Vu l'article 1.1.5 « *Actions en faveur de l'insertion professionnelle* » du Chapitre 1 du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1er janvier 2022,

Vu l'article 4.1 de la délibération n° DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour solliciter les subventions les plus élevées possibles auprès de l'ensemble des établissements publics et privés intéressés et valider les plans de financement associés,

Vu le Protocole d'Accord du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi de l'Agenais pour 2022-2027, signé le 30 novembre 2022,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER le plan de financement prévisionnel 2026 pour l'accompagnement des participants du PLIE de l'Agenais, rappelé ci-après :

| **Programmation 2026 PLIE de l'Agenais** | **N° MDFSE+** | **FSE+** | **Auto-financement** | **TOTAL** |
|---|---|---|---|---|
| 2026 - PLIE DE L'AGENAIS - ACCOMPAGNEMENT DES PARTICIPANTS DU PLIE - AGGLOMÉRATION D'AGEN | 202502954 | 100 588,23 € | 40 531,77 € | 141 120,00 € |

2°/ DE SOLLICITER au titre du FSE+ une subvention la plus élevée possible pour le financement de l'accompagnement des participants du PLIE de l'Agenais,

3°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer tous les actes et documents afférents à la présente demande de subvention,

4°/ DE DIRE que les crédits sont prévus au budget de l'exercice 2025 et suivants.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le ……/……/ 2025

Publication le ……/……/ 2025

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,
Le Président,

Jean DIONIS du SEJOUR

REPUBLIQUE FRANCAISE

# DECISION DU PRESIDENT
# N° 2025 – 164 DU 03 SEPTEMBRE 2025

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UN TERRAIN A VOCATION D'AIRE DE DELESTAGE SUR LA COMMUNE DE LAFOX – PARCELLE CADASTREE SECTION AI N° 35 P ROUTE DE SAINT CHRISTOPHE

## Contexte

L'Agglomération d'Agen est compétente pour *« l'accueil des gens du voyage »*. A ce titre, quatre aires d'accueil permanentes localisées sur les communes d'Agen, Boé, Bon Encontre et Le Passage d'Agen, un terrain d'accueil provisoire localisé sur la commune de Foulayronnes et une aire de grand passage située sur la commune de Lafox ont été aménagées sur le territoire communautaire et sont gérées par l'Agglomération d'Agen.

Toutefois, l'Agglomération d'Agen connaît depuis de nombreuses années un phénomène continu de stationnements illicites, qui est le fait de ménages ancrés sur le territoire et se traduisant par l'occupation non autorisée de terrains.

Dans ce contexte et au regard du taux d'occupation maximal dans les aires d'accueil actuelles, l'Agglomération d'Agen met en œuvre, conformément au Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de Lot-et-Garonne 2020-2025, un plan destiné à accroître les capacités d'accueil des gens du voyage à moyen et long terme.

Cependant, ces diverses actions ne produiront pas leurs pleins effets à court terme.

## Exposé des motifs

Soucieux d'apporter une solution immédiate à la problématique des stationnements illicites, un plan d'actions pour la réduction des stationnements illicites des gens du voyage a été validé et adopté par le Conseil de l'Agglomération d'Agen.

C'est dans ce cadre qu'il est convenu de mobiliser des terrains ayant vocation à accueillir de manière provisoire les ménages issus de la communauté des gens du voyage ayant un ancrage sur le territoire.

A ce titre, plusieurs fonciers ont été identifiés sur les communes de Boé, Estillac (en limite avec la commune du Passage), Foulayronnes, Castelculier. Afin de compléter ce dispositif, l'aire de grand passage située sur la commune de Lafox est également mobilisée, en-dehors de la période des grands passages.

L'installation de ces ménages sur le terrain de délestage de Lafox nécessite la signature d'une convention d'occupation temporaire avec chaque famille occupante.
Cette convention prend effet à compter du jour de sa signature par les parties et trouvera son terme, au plus tard, le 31 mars 2026.

Chaque famille occupante devra s'acquitter d'une redevance d'occupation mensuelle forfaitaire fixée à 50 €. Chacune des périodes entamées étant due dans son intégralité.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.2122-17, L.5211-2 et L.5211-10,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment, les articles L.2111-1, L.2122-1, L.2122-3 et L.2125-1,

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006, portant engagement national pour le logement,

Vu le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001, relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission départementale consultative des gens du voyage,

Vu le décret n° 2001-541 du 25 juin 2001, relatif au financement des aires d'accueil des gens du voyage,

Vu la circulaire UHC/IUH1/12 n° 2001-49 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu l'article 1.6 *« Accueil des gens du voyage »* du Chapitre 1 du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1er janvier 2022,

Vu le Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de Lot-et-Garonne 2020-2025, approuvé par arrêté conjoint n° 47-2020-03-04-001 du 4 mars 2020,

Vu l'article 2.2 de la délibération n° DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président pour prendre toute décision et signer toutes les conventions relatives aux occupations du domaine public et du domaine privé de l'Agglomération d'Agen,

Vu la délibération n° DCA_203/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 22 septembre 2022, approuvant le plan d'actions en faveur de la réduction des stationnements illicites des gens du voyage et tarification des terrains provisoires d'accueil des gens du voyage,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes de la convention d'occupation temporaire d'un terrain à vocation d'aire de délestage sur la Commune de LAFOX, route de Saint Christophe, portant sur la parcelle cadastrée section AI n° 35 P et propriété de l'Agglomération d'Agen,

2°/ DE DIRE que la présente convention prend effet à compter du jour de sa signature et trouvera son terme, au plus tard le 31 mars 2026,

3°/ D'ACTER que toute occupation sera consentie à titre précaire et révocable, et acceptée moyennant le paiement d'une redevance d'occupation forfaitaire fixée à 50 €/mois par famille,

4°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer ladite convention ainsi que tous actes et documents y afférents,

5°/ DE DIRE que les crédits sont prévus au budget de l'exercice 2025 et suivant.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le ……/……/ 2025

Publication le ……/……/ 2025

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président,

Jean DIONIS du SÉJOUR

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UN TERRAIN A VOCATION D'AIRE DE DELESTAGE SUR LA COMMUNE DE LAFOX**

ENTRE LES SOUSSIGNES

L'AGGLOMERATION D'AGEN, dont le siège est situé 8 rue André Chénier BP 90045 47916 AGEN Cedex 9, représentée par Monsieur Francis GARCIA, Vice-président en charge de la Cohésion sociale, Politique de la Ville et Gens du Voyage, dûment habilité par la décision n° 2025-… du Président de l'Agglomération d'Agen et l'arrêté n° 2022_AG_12 en date du 21 janvier 2022,

Désignée ci-après, *« l'Agglomération d'Agen »*,

D'une part,

ET

M. …… et Mme ……..,

Numéro d'immatriculation de la caravane : ……..

Désigné(s) ci-après, *« la Famille occupante »*,

D'autre part,

PROJET

PREAMBULE

L'Agglomération d'Agen est compétente pour « l'accueil des gens du voyage ». A ce titre, quatre aires d'accueil permanentes localisées sur les communes d'Agen, Boé, Bon Encontre et Le Passage d'Agen, un terrain d'accueil provisoire localisé sur la commune de Foulayronnes et une aire de grand passage située sur la commune de Lafox ont été aménagées sur le territoire communautaire et sont gérées par l'Agglomération d'Agen.

Toutefois, l'Agglomération d'Agen connaît depuis de nombreuses années un phénomène continu de stationnements illicites, qui est le fait de ménages ancrés sur le territoire et se traduisant par l'occupation non autorisée de terrains.

Dans ce contexte et au regard du taux d'occupation maximal dans les aires d'accueil actuelles, l'Agglomération d'Agen met en œuvre, conformément au schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de Lot-et-Garonne 2020-2025, un plan destiné à accroître les capacités d'accueil des gens du voyage à moyen et long terme.

Cependant, ces diverses actions ne produiront pas leurs pleins effets à court termes.

Soucieuse d'apporter une solution immédiate à la problématique des stationnements illicites, un plan d'actions pour la réduction de ces stationnements a été validé et adopté par le Conseil.

C'est dans ce cadre qu'il est convenu de mobiliser des terrains ayant vocation à accueillir de manière provisoire les ménages issus de la communauté des gens du voyage ayant un ancrage sur le territoire.

A ce titre, plusieurs fonciers ont été identifiés sur les communes de Boé, Estillac (en limite avec la commune du Passage), Foulayronnes, Castelculier. Afin de compléter ce dispositif, l'aire de grand passage située sur la commune de Lafox est également mobilisée, en-dehors de la période des grands passages.

C'est dans ce cadre que l'Agglomération d'Agen autorise l'installation de ménages locaux sur le terrain de délestage, situé à LAFOX jusqu'au 31 mars 2026 maximum.

**********

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, l'article L.5211-10,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment, les articles L.2111-1, L.2122-1, L.2122-3 et L.2125-1,

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006, portant engagement national pour le logement,

PROJET

VU le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001, relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission départementale consultative des gens du voyage,

VU le décret n° 2001-541 du 25 juin 2001, relatif au financement des aires d'accueil des gens du voyage,

VU la circulaire UHC/IUH1/12 n° 2001-49 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

VU l'article 1.6 *« Accueil des gens du voyage »* du Chapitre 1 du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1er janvier 2022,

VU le Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de Lot-et-Garonne 2020-2025, approuvé par arrêté conjoint n°47-20020-03-04-001 du 4 mars 2020,

VU l'article 2.2 de la délibération n° DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président pour prendre toute décision et signer toutes les conventions relatives aux occupations du domaine public et du domaine privé de l'Agglomération d'Agen,

VU la délibération n° DCA_203/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 22 septembre 2022, relative à l'approbation du plan d'actions en faveur de la réduction des stationnements illicites des gens du voyage et tarification des terrains provisoires d'accueil des gens du voyage,

<u>EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :</u>

## ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'autoriser la famille ……
à occuper un emplacement situé sur la parcelle cadastrée section AI 35 P, propriété de l'Agglomération d'Agen.

Dès lors, la présente convention vient définir les règles d'usages et de bon fonctionnement de l'aire de délestage, situé Route de Saint Christophe sur la commune de Lafox

La présente convention est signée de manière individuelle, par chaque famille autorisée à séjourner sur le terrain. Cette convention est consentie à titre précaire et est révocable, à tout moment pour motif d'intérêt général.

PROJET

ARTICLE 2 – DESTINATION DE L'AIRE DE DELESTAGE

Le terrain est destiné à recevoir à titre provisoire des ménages appartenant à la communauté des gens du voyage, ayant un ancrage sur le territoire de l'Agglomération d'Agen jusqu'au 31 mars 2026.

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'ADMISSION SUR LE TERRAIN ET ENGAGEMENTS DE LA FAMILLE

L'admission s'effectue uniquement en présence du ou des gestionnaires de l'Agglomération d'Agen et est conditionnée à la signature de la présente convention, en amont de l'entrée sur le terrain.

Pour être admis sur le terrain, la famille occupante doit, avant son entrée :

- fournir la photocopie de la carte grise de sa / ses caravanes,
- fournir la photocopie de la carte d'identité du détenteur de la carte grise,
- déclarer l'ensemble de ses membres appelés à séjourner sur le terrain (nom, prénom, âge des adultes et des enfants),
- verser un forfait d'un montant égal à 50 euros, destiné notamment à couvrir une partie des consommations d'eau et d'électricité et correspondant à la somme due pour 1 mois de séjour,
- signer la présente convention d'occupation temporaire.

Pour l'application de la présente convention, une famille s'entend comme un ménage vivant dans au moins une caravane et composé :

- Soit d'un adulte seul,
- Soit d''un ou deux adultes avec un ou plusieurs enfants mineurs à charge.

La Famille Occupante s'engage à :

- Respecter strictement l'ensemble des stipulations de la présente convention,
- Ne pas dégrader le site ainsi que les équipements existants mis à leur disposition : équipements de distribution d'eau, coffrets électriques, toilettes, portique d'entrée, arbres…
- Respecter le site et le quitter dans le délai convenu,
- Respecter les règles d'hygiène et de salubrité à l'intérieur du terrain et aux alentours,
- Ne pas porter atteinte à la propreté des abords du site pendant toute la durée de son occupation,
- Utiliser les containers pour la collecte des ordures ménagères,
- Ne pas installer des constructions ou équipements fixes,
- Ce que leur présence ne cause pas de gêne, ni trouble de voisinage, ni ne compromette pas l'ordre public,
- Laisser le terrain propre et en l'état lors du départ,
- Ne pas manipuler les installations électriques,
- Laisser l'accès permanent à l'unité de gestion de l'Agglomération d'Agen.

Un état des lieux est effectué par le gestionnaire à l'ouverture du terrain et à la sortie. Tout manquement est susceptible d'être sanctionné par la résiliation de la présente autorisation d'occupation, conformément à l'article 10.

PROJET

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

L'Agglomération s'engage à mettre à disposition de la Famille occupante, en bon état de fonctionnement, le terrain et les équipements et moyens nécessaires à l'accueil du groupe.

De plus, l'Agglomération d'Agen s'engage à organiser et effectuer l'enlèvement des déchets ménagers selon les modalités de collecte appliquées sur le territoire de l'Agglomération d'Agen, dans la mesure où les bennes sont maintenues sur l'emplacement prévu à cet effet.

ARTICLE 5 – DUREE DE STATIONNEMENT ET DEPART DE L'AIRE DE DELESTAGE

5.1 DUREE DE STATIONNEMENT

La durée de stationnement est fixée par la convention d'occupation temporaire. Le terrain devra être libéré de toute occupation au 31 mars 2026 maximum, quel que soit la date d'arrivée de la famille. Tout maintien dans les lieux au-delà du terme autorisé sera considéré comme une occupation sans droit ni titre susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

| |
|---|
| Date d'arrivée : …… |
| Date de départ: …… (sans pouvoir excéder le 31 mars 2026) |

5.2 DEPART DU TERRAIN

Le départ du terrain s'effectue en présence du ou des gestionnaires de l'Agglomération d'Agen.

ARTICLE 6 – AUTRES STATIONNEMENTS

Le stationnement en-dehors de l'aire de délestage ou des emplacements aménagés sera considéré comme illicite et fera l'objet d'une procédure d'expulsion.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS FINANCIERES

La présente occupation est accordée à titre onéreux. Le montant de la redevance mensuelle pour une famille occupante est fixé à 50 €.

Elle sera due chaque mois pour la période courant jusqu'au mois suivant, chacune de ces périodes entamées étant due dans son intégralité.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITES

L'Agglomération d'Agen ne pourra en aucun cas être tenue responsable des accidents, dommages ou incidents qui pourraient survenir durant le séjour et le stationnement du groupe des gens du voyage.

La réparation des dommages qui pourraient en résulter incombe à ceux qui les ont occasionnés conformément au principe général édicté par le Code Civil.

PROJET

ARTICLE 9 – MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra requérir l'accord des parties et prendra la forme d'un avenant.

ARTICLE 10 – RESILIATION

En cas de faute grave de la Famille occupante ou de non-respect par elle de ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'Agglomération d'Agen, sans préavis ni indemnité.

La résiliation, qui sera notifiée à la Famille occupante par lettre remise en main propre, met fin immédiatement à l'autorisation d'occupation. Dès lors, la famille devra quitter le site sans délai sous peine de recours juridiques et d'expulsion.

L'Agglomération d'Agen se réserve également le droit de résilier la présente convention pour tout motif d'intérêt général. Cette résiliation sera notifiée à la Famille occupante par lettre remise en main propre qui ne pourra se prévaloir d'aucun droit à préavis ni indemnité.

ARTICLE 11 – REGLEMENT DES LITIGES

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie la plus diligente, d'une recherche de conciliation, préalablement à toute action contentieuse devant le Tribunal Administratif de Bordeaux *(9 rue Tastet – 33000 BORDEAUX)*.

Fait à Agen, le …….

Le Vice-Président de l'Agglomération d'Agen

Monsieur Francis GARCIA

Le Chef de Famille

Madame/Monsieur …….

PROJET

REPUBLIQUE FRANCAISE

# DECISION DU PRESIDENT
# N° 2025 - 165 DU 03 SEPTEMBRE 2025

OBJET : CLOTURE DE LA PROCEDURE D'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET CONCURRENTE POUR L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DE L'AGGLOMERATION D'AGEN DANS LE CADRE DE LA REALISATION D'UN BATIMENT DESTINE AU FUTUR DEPOT DES TRANSPORTS URBAINS

## Contexte

L'Agglomération d'Agen envisageait de mettre à disposition une partie de l'emprise du Parc d'Aquitaine, situé Avenue d'Aquitaine sur la Commune de Boé (47550), relevant de son domaine public, pour la conception, la réalisation et l'exploitation d'un bâtiment destiné à accueillir le futur dépôt des Transports Urbains au profit d'un opérateur économique.

L'Agglomération d'Agen a alors lancé un appel à candidature dans le cadre d'un appel à manifestation d'intérêt concurrente (AMI) en octobre 2024.

## Exposé des motifs

L'Agglomération d'Agen a mis en concurrence, par voie de consultation, la mise à disposition d'une partie de l'emprise du Parc d'Aquitaine, situé Avenue d'Aquitaine sur la Commune de Boé, relevant de son domaine public, pour la conception, la réalisation et l'exploitation d'un bâtiment destiné à accueillir le futur dépôt des Transports Urbains.

Cette procédure a été publiée le 10 octobre 2024 dans le journal La Dépêche du Midi, édition : Lot-et-Garonne et sur le site Internet de l'Agglomération d'Agen jusqu'à la date et heure limite de réception des offres du 10 octobre 2024 au 29 novembre 2024, 12h00.

L'Agglomération d'Agen a reçu une seule proposition. Suite aux négociations engagées avec le candidat, il a été décidé de clore la procédure d'AMI et de ne pas donner de suites à l'offre du candidat.

## Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.2122-17, L.5211-2 et L.5211-10,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment, les articles L.2122-1 à L.2122-3, L.2125-1, L.2125-3 et R.2122-1 à R.2122-7,

Vu l'article 1.1 *« Développement économique »* du Chapitre I du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1er janvier 2022,

Vu l'article 1.1 de la délibération n° DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services sans limite de montant y compris pour les marchés formalisés au-delà des seuils européens,

Vu l'Appel à Manifestation d'Intérêt concurrente publié le 10 octobre 2024 dans le journal La Dépêche du Midi, édition : Lot-et-Garonne ainsi que sur le site Internet de l'Agglomération d'Agen jusqu'à la date et heure limite de réception des offres du 10 octobre 2024 au 29 novembre 2024, 12h00,

Vu l'arrêté n° 2025_AG_144 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 11 août 2025, portant délégation de fonctions temporaire à Monsieur Francis GARCIA, 2ème Vice-président, lui donnant l'ensemble des pouvoir du Président, en l'absence simultanée du Président et du 1er Vice-président, pour la période du 1er au 7 septembre 2025,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ D'ABANDONNER la procédure d'appel à manifestation d'intérêt lancée le 10 octobre 2024 relative à la mise à disposition d'une partie de l'emprise du Parc d'Aquitaine, situé Avenue d'Aquitaine sur la Commune de Boé, relevant du domaine public de l'Agglomération d'Agen, pour la conception, la réalisation et l'exploitation d'un bâtiment destiné à accueillir le futur dépôt des Transports Urbains.

2°/ DE NE PAS DONNER de suites à l'offre du candidat,

Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le ……/…..../ 2025

Publication le ……./……./ 2025

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Président et par délégation,

Francis GARCIA

REPUBLIQUE FRANCAISE

# DECISION DU PRESIDENT
# N° 2025-166 DU 04 SEPTEMBRE 2025

OBJET : ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN, LA VILLE D'AGEN ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE D'AGEN POUR L'ACHAT DE FOURNITURES DE BUREAU.

## Contexte

L'Agglomération d'Agen souhaite acheter des fournitures de bureau pour l'ensemble de ses services.

## Exposé des motifs

L'Agglomération d'Agen désire adhérer au groupement de commandes coordonné par la Ville d'Agen pour l'achat de fournitures de bureau. Le recours à ce groupement de commandes a pour but de rationaliser le coût de gestion et d'améliorer l'efficacité économique de cet achat.

Le groupement de commandes ainsi constitué, pourra passer, en application des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique, une consultation pour la passation d'un marché pour ces prestations.
Chaque membre assurera ensuite la responsabilité de l'exécution des prestations le concernant et notamment les paiements.

La convention de groupement de commandes précise également les modalités de fonctionnement du groupement, notamment les missions du coordonnateur (la Ville d'Agen) et les engagements de chacun des membres en vue de la passation et de l'exécution des contrats.

Les frais de publication des avis de marché seront partagés entre chaque membre du groupement. Le coordonnateur prendra à sa charge l'ensemble des autres frais occasionnés par le suivi de la procédure de passation des contrats.

Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur du coordonnateur sera compétent pour attribuer les contrats.

## Cadre juridique de la décision

VU les articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique

VU l'article 2.6.4 « Achats publics groupés » du Chapitre 2 du titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1er janvier 2022,

VU l'article 1.3 de la délibération du Conseil d'Agglomération d'Agen, en date du 20 Janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant les conventions de groupement de commandes et les conventions de mandat,

VU l'arrêté n°2022-AG-199 en date du 26/09/2022 donnant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN ROBERT, Représentant du pouvoir adjudicateur,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER LES TERMES DE LA CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN, LA VILLE D'AGEN ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE D'AGEN.

3°/ DE SIGNER LA CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES AINSI QUE TOUT DOCUMENT Y AFFERENT.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le ……/……/ 2025

Publication le ……/……/ 2025

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Président

Clémence BRANDOLIN ROBERT

REPUBLIQUE FRANCAISE

# DECISION DU PRESIDENT
# N° 2025-167 DU 10 SEPTEMBRE 2025

OBJET : MISE A DISPOSITION A TITRE ONEREUX D'UN LOCAL COMMUNAL SITUE A CASTELCULIER AU PROFIT DE L'AGGLOMERATION D'AGEN DANS LE CADRE DES MISSIONS RELATIVES AUX TRANSPORTS SCOLAIRES

## Contexte

Dans le cadre des inscriptions au transport scolaire, l'Agglomération d'Agen s'est rapprochée de la commune de Castelculier afin d'occuper un local municipal situé 36 avenue Jean Monnet à Castelculier.

## Exposé des motifs

L'Agglomération d'Agen, en tant qu'Autorité Organisatrice de Mobilité, recourrait au Syndicat Intercommunal de Transport d'Elèves (S.I.T.E.) pour procéder aux inscriptions au transport scolaire sur une partie de son territoire. A cette fin, le S.I.T.E. occupait un local loué à la commune de Castelculier.

A la suite de la dissolution du S.I.T.E.au terme de l'année scolaire 2024/2025 et à l'occasion du renouvellement de son contrat de Délégation de Service Public de Transport en 2025, l'Agglomération d'Agen a souhaité maintenir une permanence à Castelculier dans le cadre des inscriptions au transport scolaire. En effet, cette localisation rapproche les usagers des communes les plus éloignées de l'ex-Communauté de Communes Porte d'Aquitaine en du Pays de Serres de ce service (l'Agence commerciale Tempo étant située au Pôle d'Echanges Multimodal de la gare d'Agen).

L'Agglomération d'Agen a ainsi demandé à la commune de Castelculier la mise à disposition du local au délégataire de transport pour exercer ses activités d'information et d'inscription liées au transport scolaire.

La Commune de Castelculier a accepté de lui louer ce local d'une superficie de 14 m², par délibération n°32/2025 en date du 23 juin 2025.

La convention prendra effet au jour de sa signature par les parties et trouvera son terme le 6 juillet 2035.

L'occupation du local, effective depuis le 7 juillet 2025, est consentie moyennant une redevance annuelle de 2 000 € toutes charges comprises. Ce loyer sera payé par l'Agglomération d'Agen à la commune de Castelculier de façon trimestrielle le début du mois de chaque trimestre (janvier, avril, juillet, octobre), et au plus tard le 10 du mois de chaque trimestre. Pour le 1er trimestre, le loyer est payable à compter de la signature de la convention.

L'Agglomération d'Agen ou son prestataire mandaté devra occuper les lieux loués à usage exclusif défini dans la convention.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L.2125-1,

Vu l'article 1.2.2 « Organisation de la mobilité » du Chapitre 1 du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen applicables depuis le 1er janvier 2022,

Vu la délibération n°DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu la délibération n°32/2025 du Conseil Municipal de la Commune de Castelculier en date du 23 juin 2025,

Vu la convention de mise à disposition signée entre la Commune de Castelculier et l'Agglomération d'Agen en date du 7 juillet 2025,

Considérant l'exposé ci-dessus, Le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes de la convention de mise à disposition à titre onéreux d'un local communal situé 36 avenue Jean Monnet, 47240 Castelculier, entre la Commune de Castelculier et l'Agglomération d'Agen,

2°/ DE DIRE que cette mise à disposition a pour objet de permettre l'exercice des missions d'information et d'inscription liées aux transports scolaires en proximité des usagers,

3°/ DE DIRE que la convention prendra effet au jour de sa signature par les parties et trouvera son terme le 6 juillet 2035,

4°/ DE DIRE que cette mise à disposition donne lieu au paiement d'une redevance annuelle forfaitaire de 2 000 € (toutes charges comprises), versée trimestriellement à la Commune de Castelculier,

5°/ DE SIGNER OU D'AUTORISER son représentant à signer la convention de mise à disposition avec la Commune de Castelculier ainsi que tous actes et documents y afférents,

6°/ DE DIRE que la dépense afférente à cette redevance sera imputée sur les crédits inscrits au budget annexe n°09 de l'exercice 2025.

Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le ……/……/ 2025

Publication le ……/……/ 2025

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,

Pour le Président et par délégation conformément à l'arrêté du,

Jean DIONIS DU SEJOUR

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL**
**BUREAU AU SERVICE MOBILITES DE L'AGGLOMERATION D'AGEN**

La présente convention est établie en vertu de la délibération n°32/2025 du Conseil Municipal de la Commune de Castelculier, en date du 23 juin 2025.

**Entre** :

La Commune de Castelculier (47240) représentée par son Maire, Monsieur Olivier GRIMA, ci-après dénommée « La Commune »,

**d'une part,**

**Et :**

L'Agglomération d'Agen dont le siège social est situé, 8 rue André Chénier 47000 AGEN, représenté par son 7ème Vice-Président en charge des transports et de la mobilité, Monsieur Pascal DE SERMET, dument habilité aux fins des présentes par décision n° …… du Président de l'Agglomération d'Agen en date du ….., ci-après dénommée « Le preneur »,

**d'autre part,**

**IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :**

Un local à usage de bureau a été mis à disposition de l'Agglomération d'Agen pour permettre à cette dernière de se rapprocher des personnes intéressées et remplir plus efficacement ses activités d'information et d'inscription dans le cadre des transports scolaires.

PROJET

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

## ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des parties dans le cadre de la mise à disposition à titre onéreux de locaux par la Commune au profit de l'Agglomération d'Agen pour exercer une activité d'information et d'inscription aux transports scolaires à compter du 7 juillet 2025.

## ARTICLE 2 – DUREE

La convention prendra effet au jour de sa signature par les parties et trouvera son terme le 6 juillet 2035.

## ARTICLE 3 – DESCRIPTION DU LOCAL

La Commune met à disposition de l'Agglomération d'Agen un bureau d'une superficie de 14 m², situé dans le local du Club du 3ème âge, 36 avenue Jean Monnet, 47240 Castelculier.

## ARTICLE 4 – DESTINATION DU LOCAL

Le local sera utilisé par le preneur dans le cadre de la réalisation de ses activités professionnelles. Un agent de l'Agglomération d'Agen ou du prestataire mandaté par elle occupe le local pour accueillir le public.

Il est expressément convenu :

- que si le preneur cessait d'occuper le local, l'occupait de manière inappropriée ou ne bénéficiait plus des autorisations ou agréments nécessaires à son activité, la présente convention deviendrait caduque,
- que la mise à disposition de ce local est subordonnée au respect, par le preneur, des obligations fixées par la présente convention.

## ARTICLE 5 – CONDITIONS DE LA MISE A DISPOSITION

<u>Obligations du Preneur :</u>

- Le preneur prendra le local objet de la mise à disposition, dans son état actuel et en jouira suivant sa destination, le preneur déclarant bien le connaître pour l'avoir vu et visité à sa convenance, un état des lieux contradictoire est ainsi dressé. Il s'engage à rendre et à maintenir propre le local durant la période d'occupation.

PROJET

- Le preneur devra veiller « en bon père de famille » sur le local mis à sa disposition. La Commune devra être avertie immédiatement de toute détérioration du local qui serait constatée.
- Le preneur assume l'entière responsabilité de l'utilisation du local et en assure la surveillance.

Obligation de la Commune :
La Commune s'engage à assumer directement les obligations incombant au propriétaire.

## ARTICLE 6 – REDEVANCE

Conformément à l'article L. 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la mise à disposition de locaux communaux donne lieu au paiement d'une redevance versée à la Commune par le preneur.

Le local objet de la présente convention est mis à disposition de l'Agglomération d'Agen moyennant une redevance annuelle forfaitaire de 2 000 € (toutes charges comprises). L'avis de somme à payer sera transmis à chaque début de trimestre par la Commune de Castelculier.

## ARTICLE 7 – MODIFICATION DU LOCAL

Aucune modification du local n'est autorisée sans accord préalable écrit de la Commune. Toute demande de modification devra faire l'objet d'une demande écrite détaillant le projet.
Tous les aménagements et installations effectués dans le local deviendront, sans indemnités, propriété de la Commune à la fin de l'occupation du local par le preneur, excepté si la Commune souhaite que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.

## ARTICLE 8 – CESSION ET SOUS-LOCATION

La présente convention étant consentie pour l'Agglomération d'Agen et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession des droits en résultant est interdite.

## ARTICLE 9 – ASSURANCES

Le preneur reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages liés à l'occupation des lieux mis à disposition, laquelle sera jointe à la présente convention.

PROJET

## ARTICLE 10 – RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception.
En outre, chacune des parties pourra résilier la présente convention à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un délai de préavis de trois mois avant la fin souhaitée de la mise à disposition.

## ARTICLE 11 – LITIGES

Tout litige qui interviendrait dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention serait du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à CASTELCULIER, le 7 juillet 2025.
En double exemplaire

| | |
|---|---|
| Pour la Commune de Castelculier,<br>**Le Maire,** | Pour l'Agglomération d'Agen,<br>**Le Vice-Président en charge des transports et de la mobilité,** |
| **Olivier GRIMA** | **Pascal DE SERMET** |

PROJET

*Document à joindre à la convention :*

- *Attestation d'assurance locative et de responsabilité civile.*

REPUBLIQUE FRANCAISE

# DECISION DU PRESIDENT
# N° 2025 – 168 du 19 SEPTEMBRE 2025

OBJET : DON DE VEHICULES ET MATERIELS ENTRE LE SMICTOM LGB ET L'AGGLOMERATION D'AGEN DANS LE CADRE DE LA COOPERATION ET DU PARTENARIAT AVEC LA COMMUNE GOLFE 1 LOME AU TOGO

## Contexte

L'Agglomération d'Agen et la Commune Golfe 1 Lomé au TOGO ont récemment scellé un accord de coopération et de partenariat.

Dans le cadre de cet accord, de nombreuses actions ont été mises en avant et notamment dans la gestion des déchets et la protection de l'environnement. A cette fin, le SMITCOM LGB entend faire don à l'EPCI de matériels dont il n'a plus l'utilité afin d'en faire bénéficier la Commune Golfe 1.

## Exposé des motifs

L'Agglomération d'Agen et la Commune Golfe 1 Lomé au TOGO ont signé une convention cadre de coopération et de partenariat qui prévoit plusieurs actions touchant à divers domaines et notamment, à la santé publique, aux énergies renouvelables, à l'échange de jeunes volontaires, à la formation des élus locaux ou encore à la gestion des déchets et à la protection de l'environnement.

Dans ce dernier domaine, l'Agglomération d'Agen s'est engagée à mettre à disposition de la Commune Golfe 1 deux camions-bennes ainsi que deux cents bacs d'ordures ménagères, l'objectif affiché étant d'améliorer significativement la collecte des déchets dans la municipalité Togolaise.

A cet effet, il a été convenu que le SMITCOM LGB fasse don à l'Agglomération d'Agen de deux camions-bennes à ordures ménagères et de deux cents bacs d'ordures ménagères dont il n'a plus l'utilité compte tenu de la généralisation à tous les flux de déchets de l'apport volontaire.

C'est ainsi que le SMITCOM LGB entend céder à titre gratuit les biens suivants :

- BOM 1 :
  - Marque et modèle du véhicule : Renault 340 DXI
  - Immatriculation : BG – 193 – RH
  - Date de 1ère mise en circulation : 24/01/2011
  - N° de châssis : VF629AHB000001425
  - Kilométrage : 424 875 km
  - VNC au 31/12/2024 : 0 €

- BOM 2 :
    - Marque et modèle du véhicule : Renault 270 DCI
    - Immatriculation : DQ – 711 – PX
    - Date de 1ère mise en circulation : 08/04/2003
    - N° de châssis : VF622ACB000100570
    - Kilom2trage : 251 296 km
    - VNC au 31/12/2024 : 0 €

- 200 BACS OM :
    - Litrages : 7070 litres
    - Marques : Plastic Omnium, SARL Tucom Bernard
    - VNC au 31/12/2024 : 0 €

Les véhicules sont cédés en l'état et sans garantie. Le SMITCOM LGB communiquera les fiches de contrôle technique obligatoire préalablement au transfert de propriété.

Les modalités de ce don sont définies dans la convention jointe à cette décision.

Ce don est réalisé sans charges ni conditions au profit de l'Agglomération d'Agen. En effet, conformément aux dispositions de l'article 794 I du code général des impôts, l'Agglomération d'Agen bénéficie d'une exonération des droits de mutation à titre gratuit sur les biens affectés à des activités non lucratives qui leur adviennent par donation ou succession.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les article L.1115-1 à L.1115-7, L.1115-2 et L.5211-10,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Général des Impôts et notamment, l'article 794 I ?

Vu la loi n° 2007-147 du 2 février 2007 relative à l'action extérieure des collectivités et de leurs groupements,

Vu l'article 1.7 « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » du Chapitre 1 du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1er janvier 2022,

Vu l'article 6.2 de la délibération n°DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour accepter les dons et legs qui ne sont pas grevés de conditions ni de charges,

Vu la délibération n° DCA_018/2025 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 13 février 2025, relative à la convention de coopération et de partenariat avec la Commune de Golfe 1 au TOGO,

Vu la délibération n° DL2025-14 du Comité Syndical du SMITCOM LGB, en date du 24 juin 2025, validant le don de deux BOM et de 200 bacs OM à l'Agglomération d'Agen dans le cadre de la convention de coopération et de partenariat entre l'Agglomération d'Agen et la Commune Golfe 1 Lomé au TOGO,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président,

DECIDE

1°/ D'ACCEPTER le don fait par le SMITCOM LGB portant sur les biens suivants :

- BOM 1 :
  - Marque et modèle du véhicule : Renault 340 DXI
  - Immatriculation : BG – 193 – RH
  - Date de 1ère mise en circulation : 24/01/2011
  - N° de châssis : VF629AHB000001425
  - Kilométrage : 424 875 km
  - VNC au 31/12/2024 : 0 €

- BOM 2 :
  - Marque et modèle du véhicule : Renault 270 DCI
  - Immatriculation : DQ – 711 – PX
  - Date de 1ère mise en circulation : 08/04/2003
  - N° de châssis : VF622ACB000100570
  - Kilom2trage : 251 296 km
  - VNC au 31/12/2024 : 0 €

- 200 BACS OM :
  - Litrages : 7070 litres
  - Marques : Plastic Omnium, SARL Tucom Bernard
  - VNC au 31/12/2024 : 0 €

2°/ DE DIRE que ce don au profit de l'Agglomération d'Agen n'est grevé d'aucune condition ni de charge,

3°/ DE VALIDER les termes de la convention relative au don de véhicules et matériels entre le SMITCOM LGB et l'Agglomération d'Agen dans le cadre de la coopération et du partenariat avec la Commune Golfe 1 Lomé au TOGO,

4°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer ladite convention ainsi que tous actes et documents y afférents.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le ……/……/ 2025

Publication le …../……/ 2025

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,
Pour le Président,

Jean DIONIS du SEJOUR

REPUBLIQUE FRANCAISE

# DECISION DU PRESIDENT
# N° 2025_169 DU 22 SEPTEMBRE 2025

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHE SUBSEQUENT 2025S39A3DEA01 « MISE EN SEPARATIF : CONSTRUCTION D'UN RESEAU EAUX USEES GRAVITAIRE – RUE JACQUES AMBLARD – PHASE II – LE PASSAGE D'AGEN » ISSU DE L'ACCORD-CADRE 2023DEA01 POUR LES TRAVAUX SUR LES RESEAUX D'EAU POTABLE, D'EAUX USEES ET D'EAUX PLUVIALES LOT 1

## Contexte

Le marché subséquent 2025S39A3DEA01 a pour objet mise en séparatif : construction d'un réseau Eaux Usées gravitaire, rue Jacques Amblard, Phase n°2 sur la commune du Passage d'Agen.

Il s'agit d'un marché subséquent passé sur le fondement de l'accord-cadre cité ci-dessus dont les titulaires sont les entreprises suivantes :

- Entreprise COUSIN PRADERE - ZI de Marchés – BP50089 – 82104 CASTELSARRASIN – N° SIRET : 845 550 102 00030
- Groupement SADE CGTH / INEO Réseaux Nouvelle Aquitaine – 15 avenue Gustave Eiffel – 33600 PESSAC – N° SIRET : 562 077 503 00455
- Groupement SAINCRY Ets de SOGEA / EUROVIA AQUITAINE – ZA de Borie, 13 rue des entrepreneurs 47480 PONT DU CASSE – SIRET N° 525 580 197 00107
- Groupement SAS LAGES ET FILS / SPIE BATIGNOLLES MALET – ZAC du Villeneuvois, rue Gorges Charpak 47300 VILLENEUVE SUR LOT – SIRET N° 319 116 752 00050
- Entreprise MAC² RESEAUX – 211 Impasse Sun VALLEY - LD Les Champs de Lescaze - 47310 ROQUEFORT – SIRET N° 322 981 200 00056

## Exposé des motifs

A la date limite de réception des offres fixée au 05/09/2025 à 12h, 5 plis ont été réceptionnés.

Le 22/09/2025, la Commission Marchés à Procédure Adaptée, après analyse des plis, a proposé de retenir l'offre du groupement conjoint SAINCRY Ets de SOGEA / EUROVIA AQUITAINE, dont le mandataire solidaire est SAINCRY Ets de SOGEA, ZA de Borie, 13 rue des entrepreneurs 47480 PONT DU CASSE, SIRET N° 525 580 197 00107, pour un montant estimatif de 261 019.66 € HT, soit 313 223.59 € TTC.

Cadre juridique de la décision

VU les articles L. 2122-1 et R. 2122-2 du Code de la commande publique,

VU l'article 1.2 de la délibération DCA_006/2022 du conseil d'Agglomération en date du 20 janvier 2022 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, sans limite de montant, y compris pour les marchés formalisés au-delà des seuils européens.

VU l'arrêté n°2022-AG-199 du Président de l'Agglomération d'Agen en date du 26/09/2022 donnant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Représentant du pouvoir adjudicateur,

VU l'avis favorable de la Commission Marchés à Procédure Adaptée en date du 22/092025,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ D'ATTRIBUER ET DE SIGNER le marché subséquent 2025S39A3DEA01 « mise en séparatif : construction d'un réseau Eaux Usées gravitaire, rue Jacques Amblard, Phase n°2 sur la commune du Passage d'Agen » avec le groupement conjoint SAINCRY Ets de SOGEA / EUROVIA AQUITAINE, dont le mandataire solidaire est SAINCRY Ets de SOGEA, ZA de Borie, 13 rue des entrepreneurs 47480 PONT DU CASSE, SIRET N° 525 580 197 00107, pour un montant estimatif de 261 019.66 € HT, soit 313 223.59 € TTC ;

2°/ DE DIRE que les dépenses seront prélevées sur les crédits inscrits à cet effet au budget 2025 et les suivants.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le ……/……/ 2025

Publication le ……/……/ 2025

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Président et par délégation conformément à l'arrêté du 26/09/2022,

Clémence BRANDOLIN ROBERT

REPUBLIQUE FRANCAISE

# DECISION DU PRESIDENT
# N° 2025_171 DU 25 SEPTEMBRE 2025

OBJET : 2022EAE02L1 – CONSTRUCTION D'UN INCUBATEUR PEPINIERE D'ENTREPRISES –LOT 1 VRD - ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°4

## Contexte

Le marché 2022EAE02L1 a pour objet la construction d'un incubateur pépinière d'entreprises sur le Technopole Agen Garonne à SAINTE COLOMBE EN BRUIHOIS – Lot 1 VRD.

Ce marché a été notifié le 03/02/2023 au groupement conjoint EIFFAGE ROUTE GRAND SUD / ESBTP dont le mandataire solidaire est l'entreprise EIFFAGE ROUTE GRAND SUD domiciliée 2 rue Paul de Riquet 82200 MALAUSE – Siret : 398 762 211 00520 pour un montant de 553 707.60 € HT soit 664 449.12 € TTC.

Après actes modificatifs n°1, 2 et 3, le montant du marché a été porté à 518 187.39 € HT, soit 621 824.87 € TTC.

## Exposé des motifs

L'acte modificatif n°4 a pour objet de supprimer les travaux pour la partie du parvis manquante qui seront réalisés ultérieurement (report d'environ 1 an) par le biais d'un accord-cadre à bons de commande dont dispose l'Agglomération d'Agen. Ces travaux correspondent aux prix suivants :

- Caniveaux type CS2, pour un montant de 1 320 € HT
- Castine dure 0/6 finition e=0,06M, pour un montant de 1 275.00 € HT

Il en résulte un acte modificatif en moins-value d'un montant de 2 595.00 € HT, représentant une diminution cumulée de 6.88 % par rapport au montant initial du marché et portant le nouveau montant du marché à 515 592.39 € HT soit 618 710.87 € TTC.

## Cadre juridique de la décision

VU les articles L2194-1 al.6 et R2194-8 du Code de la Commande Publique,

VU l'article 1.2 de la délibération du Conseil d'Agglomération d'Agen en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant les avenants aux marchés publics sans limitation de montant (y compris pour les marchés issus d'une procédure formalisée) et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant, même lorsque celui-ci entraîne une augmentation du montant initial supérieure à 5%.

VU l'arrêté n° 2022-AG-199 en date du 26/09/2022 donnant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN ROBERT, représentant du pouvoir adjudicateur

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER l'acte modificatif n°4 au marché 2022EAE02L1 ayant pour objet la « construction d'un incubateur pépinière d'entreprises – lot 1 VRD », d'un montant en moins-value de 2 595.00 € HT, représentant une diminution cumulée de 6.88 % par rapport au montant initial du marché, et portant le nouveau montant du marché à 515 592.39 € HT soit 618 710.87 € TTC.

2°/ DE SIGNER le dit acte modificatif avec le groupement conjoint EIFFAGE ROUTE GRAND SUD / ESBTP dont le mandataire solidaire est l'entreprise EIFFAGE ROUTE GRAND SUD domiciliée 2 rue Paul Riquet 82200 MALAUSE - N° Siret : 398 762 211 00520.

Le Président

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le ……/……/ 2025

Publication le …../…../ 2025

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Président

Clémence BRANDOLIN ROBERT

REPUBLIQUE FRANCAISE

# DECISION DU PRESIDENT
# N° 2025_172 DU 25 SEPTEMBRE 2025

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHE SUBSEQUENT N° 2025S23A3TC1L2 RELATIF A LA FOURNITURE DE CARBURANTS STOCKES POUR STATIONS DE DISTRIBUTION INTERNES.

## Contexte

L'Agglomération d'Agen a lancé une consultation pour la Fourniture de carburants stockés Lot 2 – Carburants pour stations de distribution internes pour les services de l'Agglomération d'Agen.

Il s'agit d'un marché subséquent issu de l'accord cadre de Fourniture de carburants 2023TC01 concernant un groupement d'achats de Fournitures de la Ville d'Agen, de la Ville de Pont-du-Casse et de l'Agglomération d'Agen.

Les titulaires du lot 2 de l'accord-cadre susvisé sont les suivants :

- LESPORTES SAS - 311 Route des Landes 47250 BOUGLON - Siret : 389 826 256 00015
- PECHAVY ENERGIE ZI Le Treil – 612 Avenue du Brulhois 47520 LE PASSAGE - Siret : 750 593 41000012
- DYNEFF SAS - 1300 Avenue Albert Einstein 34060 MONTPELLIER - Siret : 305 800 997 01000
- SAS LOUDA AGEN - 29 rue des Cornières 47 000 AGEN - Siret : 388 244 758 00016

## Exposé des motifs

À la date limite de réception des offres fixée le 25/09/2025 à 11h00, 2 offres sur 4 ont été réceptionnées.

Deux des titulaires de l'accord-cadre, les sociétés SAS LOUDA AGEN et DYNEFF SAS, n'ont pas présenté d'offre dans le cadre de cette remise en concurrence.

Le 25/09/2025, la Commission Marchés à Procédure Adaptée, après analyse des plis, a proposé de retenir l'offre de la société SAS LOUDA AGEN - 29 rue des Cornières 47 000 AGEN - Siret : 388 244 758 00016, pour un montant estimatif de 47 147,50 € HT, soit 56 577,00 € TTC.

## Cadre juridique de la décision

VU les articles L. 2122-1 et R. 2122-2 du Code de la commande publique ;

VU l'article 1.1 de la délibération du conseil d'Agglomération en date du 20 janvier 2022 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, sans limite de montant, y compris pour les marchés formalisés au-delà des seuils européens ;

VU l'arrêté n°2022-AG-199 en date du 26/09/2022 donnant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Représentant du pouvoir adjudicateur ;

VU l'avis favorable de la Commission Marchés à Procédure Adaptée en date du 25/09/2025 ;

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ D'ATTRIBUER ET DE SIGNER le marché subséquent N° 2025S23A3TC1L2 relatif à la « fourniture de carburants stockés Lot 2 – Carburants pour stations de distribution internes pour les services de l'Agglomération d'Agen » avec la société SAS LOUDA AGEN - 29 rue des Cornières 47 000 AGEN - Siret : 388 244 758 00016, pour un montant estimatif de 47 147,50 € HT, soit 56 577,00 € TTC

2°/ DE DIRE que les crédits sont prévus au budget 2025.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le ……/…..../ 2025

Publication le ……/…..../ 2025

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président

Clémence BRANDOLIN ROBERT

REPUBLIQUE FRANCAISE

# DECISION DU PRESIDENT
# N° 2025 - 173 DU 29 SEPTEMBRE 2025

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET LE CENTRE HOSPITALIER DEPARTEMENTAL LA CANDELIE DANS LE CADRE DU CONSEIL LOCAL DE SANTE MENTALE DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

## Contexte

Dans le cadre de sa compétence « Politique de santé », L'Agglomération d'Agen a établi un Contrat Local de Santé (CLS) qui constitue un cadre stratégique et opérationnel pour les actions de santé publique au plus près des réalités locales. Dans sa dernière version, le CLS définit plusieurs axes dédiés à la santé mentale, témoignant d'un engagement clair et partagé sur cette thématique sensible, complexe mais essentiel.

## Exposé des motifs

La santé mentale est un enjeu de plus en plus prégnant et a d'ailleurs été désignée Grande Cause Nationale 2025. L'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) définit la santé mentale comme un « état de bien-être mental qui nous permet de faire face aux sources de stress de la vie, de réaliser notre potentiel, de bien apprendre et de bien travailler et de contribuer à la vie de la communauté. » Ainsi, de même que la santé ne se résume pas à l'absence de maladie ou d'infirmité, la santé mentale est à considérer au-delà de l'absence de maladies mentales, de troubles mentaux ou de handicaps associés.

Santé Publique France décrit trois dimensions dans la santé mentale :

- la santé mentale positive, qui recouvre le bien-être et les ressources psychologiques de l'individu ;
- la détresse psychologique réactionnelle, généralement sous la forme de symptômes dépressifs ou anxieux, induite par des situations éprouvantes sans pour autant indiquer un trouble mental ;
- les troubles psychiatriques, définis d'après les classifications diagnostiques de la santé mentale, causant selon différents degrés un handicap, d'autres problèmes de santé ou de la discrimination et de l'exclusion sociale.

Dans ce contexte, les collectivités et les établissements publics sont appelées à lever les tabous sur ce sujet, à améliorer l'accès aux soins, à l'information et à renforcer la prévention.

Cette dynamique s'inscrit dans une volonté politique affirmée de décloisonner les approches, de favoriser le travail en réseau et d'apporter des réponses concrètes, de proximité, aux besoins des populations.

Sur le territoire de l'Agglomération d'Agen, cette ambition prend forme à travers le Contrat Local de Santé (CLS), cadre stratégique et opérationnel qui articule les actions de santé publique au plus près des réalités locales.
Le CLS de l'Agglomération d'Agen 3ème génération, comporte plusieurs fiches actions spécifiquement dédiées à la santé mentale, témoignant d'un engagement clair et partagé sur cette thématique sensible, complexe, mais essentielle.

Depuis 2017, la Ville d'Agen a mis en place un Conseil Local de Santé Mentale (CLSM), qui est un espace de concertation et de coordination entre les élus, les professionnels de santé mentale, les usagers, les aidants, les citoyens, les acteurs sociaux, médico-sociaux, les acteurs de la justice, de la sécurité, de l'éducation, de l'insertion, et l'ensemble des partenaires concernés, et qui constitue un levier précieux pour mettre en œuvre les actions de manière cohérente, partagée et territorialisée. Il permet d'ancrer les priorités de santé mentale dans une gouvernance locale, souple et participative.

Les principaux objectifs du CLSM sont :

- Développer la promotion de la santé mentale
- Contribuer à la prévention des troubles mentaux
- Favoriser le repérage et la prise en charge précoce des troubles mentaux
- Faciliter l'inclusion sociale des personnes concernées par des troubles mentaux et prévenir la stigmatisation
- Œuvrer pour le décloisonnement des pratiques et favoriser un travail de partenariat

L'extension du CLSM d'Agen à l'ensemble de l'Agglomération d'Agen, répond ainsi à une logique de continuité territoriale et de cohérence des politiques publiques de santé. Elle vise à mieux couvrir les besoins de l'ensemble des habitants, à mutualiser les ressources et les compétences, et à faire vivre une approche intercommunale de la santé mentale, en lien direct avec les axes structurants du CLS.

Ce déploiement marque une nouvelle étape dans la structuration de la politique locale de santé mentale, en phase avec les orientations nationales, et au service d'une meilleure qualité de vie et d'une inclusion sociale pour tous.

Dès lors, il convient de conclure une convention afin de définir les modalités de partenariat entre l'Agglomération d'Agen et le Centre Hospitalier Départemental la Candélie (CHD) dans le cadre du CLSM. Conformément aux recommandations nationales et aux besoins identifiés localement, les signataires s'engagent à développer une politique partenariale en santé mentale à l'échelle du territoire de l'Agglomération d'Agen, à travers l'extension du périmètre d'intervention du Conseil Local de Santé Mentale (CLSM).

Dans le cadre de ce partenariat, les parties s'engagent à :

- Pour le CHD :
    - Affecter un coordinateur du CLSM, dédié au fonctionnement opérationnel de la démarche.
    - Participer activement aux différentes instances du CLSM (comité de pilotage, assemblée plénière, groupes de travail).
    - Mobiliser ses équipes pour accompagner les actions de terrain.
    - Apporter son expertise médicale, psychiatrique et organisationnelle dans les projets développés.
    - Contribuer à l'identification et l'analyse des besoins en santé mentale du territoire.

- Pour l'Agglomération d'Agen :
    - Assurer le pilotage politique du CLSM, en animant notamment le comité de pilotage.
    - Participer activement aux instances du CLSM.
    - Soutenir la mise en œuvre des actions issues des groupes de travail, notamment par la mobilisation de services et ressources communales ou intercommunales.
    - Veiller et faciliter à l'articulation entre le CLSM et les politiques publiques locales (santé, cohésion sociale, logement, jeunesse, sécurité...).
    - Soutenir les actions et projets issus des groupes de travail.

La convention de partenariat entre l'Agglomération d'Agen et le CHD prend effet à compter du jour de sa signature par les parties et est conclue pour une durée de 3 ans.

<u>Cadre juridique de la décision</u>

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, l'article L.5211-10,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'article 2.4.3 *« Politique de santé »* du Chapitre 2 du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1er janvier 2022,

Vu l'article 2.1 de la délibération n° DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président pour prendre toute décision concernant l'attribution, le règlement des subventions ainsi que les participations et signer les conventions nécessaires au fonctionnement de l'Agglomération d'Agen d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € TTC,

Vu le Contrat Local de Santé de l'Agglomération d'Agen,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes de la convention de partenariat entre l'Agglomération d'Agen et le Centre Hospitalier Départemental la Candélie dans le cadre du fonctionnement du Conseil Local de Santé Mentale déployée sur l'ensemble du territoire de l'Agglomération d'Agen,

2°/ DE DIRE que la convention prend effet à compter du jour de sa signature par les parties et est conclue pour une durée de 3 ans,

3°/ DE DIRE que la convention pourra être renouvelée tacitement une fois et pour la même durée,

4°/ D'ACTER que ce partenariat est consenti à titre gratuit au regard des engagements de chacune des parties,

5°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer ladite convention ainsi que tous actes et documents y afférents.

Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le ……/……/ 2025

Publication le ……/……/ 2025

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président

Jean DIONIS du SEJOUR

# CONVENTION DE PARTENARIAT
# dans le cadre du Conseil Local de Santé Mentale
# de l'Agglomération d'Agen

PROJET

**Entre les soussignés :**

**Le Centre Hospitalier Départemental (CHD) LA CANDELIE**
Représenté par Monsieur Richard CAMPMAS, Directeur,
Dont le siège est situé, Route de la Candélie, 47480 Pont-du-Casse,
Dûment habilité aux présentes par la décision ……..,

D'une part,

**Et**

**La Communauté d'Agglomération d'Agen**
Représentée par Monsieur Jean DIONIS DU SEJOUR, Président de l'Agglomération d'Agen,
Dont le siège est situé, rue André Chénier, 47000 Agen,
Dûment habilité aux présentes par la décision n° 2025-173 du Président, en date du 29 septembre 2025,

D'autre part,

## PRÉAMBULE

**Un français sur quatre sera confronté à un trouble de santé mentale au cours de sa vie.**

La santé mentale est un enjeu de plus en plus prégnant et a d'ailleurs été désignée Grande Cause Nationale 2025. L'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) définit la santé mentale comme un « état de bien-être mental qui nous permet de faire face aux sources de stress de la vie, de réaliser notre potentiel, de bien apprendre et de bien travailler et de contribuer à la vie de la communauté. » Ainsi, de même que la santé ne se résume pas à l'absence de maladie ou d'infirmité, la santé mentale est à considérer au-delà de l'absence de maladies mentales, de troubles mentaux ou de handicaps associés.

Santé Publique France décrit trois dimensions dans la santé mentale :

- la santé mentale positive, qui recouvre le bien-être et les ressources psychologiques de l'individu ;
- la détresse psychologique réactionnelle, généralement sous la forme de symptômes dépressifs ou anxieux, induite par des situations éprouvantes sans pour autant indiquer un trouble mental ;
- les troubles psychiatriques, définis d'après les classifications diagnostiques de la santé mentale, causant selon différents degrés un handicap, d'autres problèmes de santé ou de la discrimination et de l'exclusion sociale.

Dans ce contexte, les collectivités et les établissements publics sont appelées à lever les tabous sur ce sujet, à améliorer l'accès aux soins, à l'information et à renforcer la prévention.

Cette dynamique s'inscrit dans une volonté politique affirmée de décloisonner les approches, de favoriser le travail en réseau et d'apporter des réponses concrètes, de proximité, aux besoins des populations.

Sur le territoire de l'Agglomération d'Agen, cette ambition prend forme à travers le Contrat Local de Santé (CLS), cadre stratégique et opérationnel qui articule les actions de santé publique au plus près des réalités locales.

Le CLS de l'Agglomération d'Agen 3ème génération, comporte plusieurs fiches actions spécifiquement dédiées à la santé mentale, témoignant d'un engagement clair et partagé sur cette thématique sensible, complexe, mais essentielle.

Depuis 2017, la Ville d'Agen a mis en place un Conseil Local de Santé Mentale (CLSM), qui est un espace de concertation et de coordination entre les élus, les professionnels de santé mentale, les usagers, les aidants, les citoyens, les acteurs sociaux, médico-sociaux, les acteurs de la justice, de la sécurité, de l'éducation, de l'insertion, et l'ensemble des partenaires concernés, et qui constitue un levier précieux pour mettre en œuvre les actions de manière cohérente, partagée et territorialisée. Il permet d'ancrer les priorités de santé mentale dans une gouvernance locale, souple et participative.

Les principaux objectifs du CLSM sont :

• Développer la promotion de la santé mentale

• contribuer à la prévention des troubles mentaux

• Favoriser le repérage et la prise en charge précoce des troubles mentaux

• Faciliter l'inclusion sociale des personnes concernées par des troubles mentaux et prévenir la stigmatisation

• Œuvrer pour le décloisonnement des pratiques et favoriser un travail de partenariat

L'extension du CLSM d'Agen à l'ensemble de l'Agglomération d'Agen, répond ainsi à une logique de continuité territoriale et de cohérence des politiques publiques de santé. Elle vise à mieux couvrir les besoins de l'ensemble des habitants, à mutualiser les ressources et les compétences, et à faire vivre une approche intercommunale de la santé mentale, en lien direct avec les axes structurants du CLS.

Ce déploiement marque une nouvelle étape dans la structuration de la politique locale de santé mentale, en phase avec les orientations nationales, et au service d'une meilleure qualité de vie et d'une inclusion sociale pour tous.

Ainsi, conformément aux recommandations nationales et aux besoins identifiés localement, les signataires s'engagent à développer une politique partenariale en santé mentale à l'échelle du territoire de l'Agglomération d'Agen, à travers l'extension du périmètre d'intervention du Conseil Local de Santé Mentale (CLSM).

**EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

## ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre l'Agglomération d'Agen et le CHD la Candélie, dans le cadre du fonctionnement du CLSM déployée sur le territoire de l'Agglomération d'Agen et ses 44 communes.

## ARTICLE 2 – OBJECTIFS DU CLSM

Les objectifs du CLSM sont les suivants :

- Lutter contre la stigmatisation liée à la santé mentale.
- Agir sur les déterminants de la santé mentale.
- Prévenir les troubles psychiques.
- Favoriser l'inclusion et le respect des droits des personnes concernées par un trouble psychique.
- Favoriser des parcours de soins accessibles et adaptés.

## ARTICLE 3 – COMPOSITION DU CLSM

Le CLSM comprend :

- Un comité de pilotage (COPIL), instance décisionnelle, gouvernance stratégique composée au minima des représentants des institutions suivantes : le CDH La Candélie, l'Agglomération d'Agen, l'Agence Régionale de Santé, la Police Nationale, la Gendarmerie, la Préfecture de Lot-et-Garonne, le SDIS 47, le SAMU, le Conseil Départemental de Lot-et-Garonne que l'Union Nationale de Familles et Amis de Personnes Malades et /ou Handicapées Psychiques 47 (UNAFAM) et le Groupe d'Entraide Mutuelle (GEM).
- Une assemblée plénière, un espace citoyen.
- Des groupes de travail thématiques, créés en fonction des besoins identifiés, espaces opérationnels.

## ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

### 4.1 Le CHD La Candélie s'engage à :

- Affecter un **coordinateur du CLSM**, dédié au fonctionnement opérationnel de la démarche.

PROJET

- Participer activement aux différentes instances du CLSM (comité de pilotage, assemblée plénière, groupes de travail).
- Mobiliser ses équipes pour accompagner les actions de terrain.
- Apporter son expertise médicale, psychiatrique et organisationnelle dans les projets développés.
- Contribuer à l'identification et l'analyse des besoins en santé mentale du territoire.

**4.2 L'Agglomération d'Agen s'engage à :**

- Assurer le **pilotage politique** du CLSM, en animant notamment le comité de pilotage.
- Participer activement aux instances du CLSM.
- Soutenir la mise en œuvre des actions issues des groupes de travail, notamment par la mobilisation de services et ressources communales ou intercommunales.
- Veiller et faciliter à l'articulation entre le CLSM et les politiques publiques locales (santé, cohésion sociale, logement, jeunesse, sécurité...).
- Soutenir les actions et projets issus des groupes de travail.

## ARTICLE 5 – COORDINATION

Le **coordinateur du CLSM est mis à disposition par le Centre Hospitalier Départemental (CHD) La Candélie**. Il assure la **coordination opérationnelle** du dispositif, sous la responsabilité du CHD, en collaboration étroite avec l'Agglomération d'Agen.

Ses missions comprennent notamment :

- L'organisation des réunions des différentes instances du CLSM.
- La rédaction des comptes rendus et la circulation de l'information entre les partenaires.
- L'appui à l'émergence et au suivi des groupes de travail thématiques.
- La participation à l'élaboration du diagnostic local et à l'évaluation du CLSM.

## ARTICLE 6 – CONFIDENTIALITÉ

Les partenaires s'engagent à respecter la confidentialité des informations échangées dans le cadre du CLSM, notamment lorsqu'il est question de situations individuelles ou de données sensibles.

## ARTICLE 7 – DURÉE

La présente convention prend effet à compter du jour de sa signature par les parties et est conclue pour une durée de **3 ans**. Elle pourra être renouvelée tacitement une fois et pour la même durée. Au terme de cette nouvelle période, toute reconduction devra faire l'objet d'une nouvelle convention.

## ARTICLE 8 – MODALITÉS DE RÉVISION

La convention pourra faire l'objet de modifications par avenant, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, après concertation en comité de pilotage.

## ARTICLE 9 – ÉVALUATION

Une évaluation annuelle du fonctionnement du CLSM et de l'avancement des actions sera réalisée en comité de pilotage. Un rapport pourra être transmis aux partenaires.

PROJET

## ARTICLE 10 – RESILITATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, à tout moment, en respectant un préavis de 3 mois.

## ARTICLE 11 – LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.
En cas d'échec de la solution amiable, le différend pourra être porté devant la juridiction territorialement compétente, soit le Tribunal Administratif de Bordeaux *(9 rue Tastet 33000 BORDEAUX)*.

**Fait à Agen, le**
En deux exemplaires originaux

| **Pour le CHD de La Candélie** | **Pour l'Agglomération d'Agen** |
|---|---|
| Le Directeur | Le Président |

PROJET

REPUBLIQUE FRANCAISE

# DECISION DU PRESIDENT
# N° 2025 - 174 DU 30 SEPTEMBRE 2025

OBJET : CONVENTION TRIPARTITE DE PARTENARIAT POUR L'OPERATION D'ACQUISITION EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT DE 4 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX, AVENUE ANATOLE DE FRANCE A BON ENCONTRE PAR L'OPERATEUR HABITALYS

## Contexte

Le bailleur social Habitalys s'est positionné sur une acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 4 logements individuels sociaux, avenue Anatole de France à Bon-Encontre.

## Exposé des motifs

Le programme se décompose en 2 T3 et 2 T4 dont 3 PLUS et 1 PLAI.

Le prix de revient de l'opération est estimé à 758 029 € TTC. Afin d'assurer l'équilibre financier de cette opération, Habitalys sollicite la participation financière de l'Agglomération d'Agen à hauteur de 8 500 €, à parité avec la subvention que la Commune de Bon-Encontre a approuvée lors de son Conseil municipal du 19 Mars 2025.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

| | | |
|---|---|---|
| **Subvention Agglo Agen** | **8 500 €** | **1.12 %** |
| **Subvention Commune** | **8 500 €** | **1.12 %** |
| Subvention Conseil Départemental | 16 875 € | 2.23 % |
| Subvention Etat | 6 500 € | 0.86 % |
| **Total subventions** | **40 375 €** | **5.33%** |
| **Emprunts** | **577 654 €** | **76.20 %** |
| **Fonds propres-autofinancement** | **140 000 €** | **18.47 %** |
| **TOTAL** | **758 029 €** | |

La participation financière de l'Agglomération d'Agen sera versée selon les modalités suivantes :

- 50% au démarrage des travaux, sur présentation de l'ordre de service n°1, soit 4 250 €,
- Le solde à l'achèvement des travaux sur présentation de la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux, copie de l'attestation thermique établie à l'achèvement des travaux et du bilan financier définitif, soit 4 250 €.

En contrepartie, Habitalys s'engage à ce que ces logements restent locatifs et ne puissent être proposés à la vente avant 10 ans. Les loyers proposés seront conformes à la règlementation H.L.M en vigueur et les conditions d'attribution et de location de ces logements obéiront aux règles du code de la construction et de l'habitation.

Une convention de partenariat vient préciser et définir les engagements, notamment financiers, de chaque partie : l'Agglomération d'Agen, la Commune de Bon-Encontre et Habitalys, dans la réalisation de cette opération de construction.

La convention prend effet à compter du jour de sa signature et trouvera son terme au versement complet des participations financières des parties concernées.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, l'article L.5211-10,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'article 1.3 « *Equilibre social de l'Habitat* » du Chapitre 1 du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen applicables depuis le 1er janvier 2022,

Vu la délibération n°2017/75 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 7 décembre 2017, approuvant le régime d'aide en faveur de l'habitat,

Vu la délibération n°DCA_009/2019 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 14 février 2019, portant actualisation du régime d'aide en faveur de l'habitat,

Vu l'article 2.1 de la délibération n° DCA_006/2022 du Conseil d'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président pour prendre toute décision concernant l'attribution, le règlement des subventions ainsi que les participations et signer les conventions nécessaires au fonctionnement de l'Agglomération d'Agen d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € TTC,
Vu la délibération n°2025-06 du Conseil Municipal de la commune de Bon-Encontre en date du 25 mars 2025,

Vu l'avis favorable de la Commission « *Logement, Habitat et ruralité »,* en date du 28 mai 2025,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes de la convention tripartite de partenariat entre la commune de Bon-Encontre, Habitalys et l'Agglomération d'Agen, concernant le financement d'acquisition en VEFA de 4 logements locatifs sociaux situés avenue Anatole de France sur la commune précitée,

2°/ D'ACCORDER une participation financière de l'Agglomération d'Agen à Habitalys pour l'acquisition de ladite opération, d'un montant de 8 500 €,

3°/ DE DIRE que cette subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- 50% au démarrage des travaux, sur présentation de l'ordre de service, soit 4 250 €,
- Le solde à l'achèvement des travaux sur présentation de la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux, copie de l'attestation thermique établie à l'achèvement des travaux et du bilan financier définitif, soit 4 250 €.

4°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer ladite convention ainsi que tout acte et document y afférents,

5°/ ET DE DIRE que les crédits correspondants sont prévus au budget 2025 et seront à prévoir aux budgets suivants.

Le président,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le ……/……/ 2025

Publication le ……/……/ 2025

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président,

Jean DIONIS du SÉJOUR

# CONVENTION TRIPARTITE DE PARTENARIAT
## Pour l'acquisition en VEFA de 4 logements
### Avenue Anatole de France à BON-ENCONTRE

## ENTRE LES SOUSSIGNÉS

**LA COMMUNE DE BON-ENCONTRE,** dont le siège est situé rue de la République**,** 47240 BON ENCONTRE, représentée par son Maire, **Madame Laurence LAMY**, autorisée à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 19 Mars 2025,

Désignée ci-après par l'appellation « LA COMMUNE DE BON-ENCONTRE »,

De première part,

**ET**

**L'AGGLOMERATION D'AGEN,** dont le siège est situé 8 rue André Chénier BP 90045 47916 AGEN Cedex 9, représentée par son Vice-Président en charge du logement, de l'habitat, de la ruralité et des centres-bourgs, **Monsieur Bruno DUBOS**, autorisé à cet effet par décision du Président de l'Agglomération d'Agen n°2025-… en date du 2025,

Désignée ci-après par l'appellation « L'AGGLOMERATION »,

De deuxième part,

**ET**

**HABITALYS**, dont le siège est situé boulevard Scaliger, 47000 AGEN, représenté par son Directeur Général, **Monsieur Bruno GUINANDIE**, autorisé à cet effet par délibération du Conseil d'administration du …,

Désigné ci-après par l'appellation « HABITALYS »,

De troisième part.

PROJET

## – E X P O S É –

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'objectif de production de logements locatifs sociaux figurant dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation Habitat du Plan Local de l'Urbanisme intercommunal de l'Agglomération d'Agen, « HABITALYS » envisage l'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 4 logements, avenue Anatole de France à Bon-Encontre.

Dans le cadre de sa compétence *« Équilibre social de l'Habitat »* « L'AGGLOMERATION » a mis en place un régime d'aides en faveur du logement social approuvé par le Conseil Communautaire le 7 Décembre 2017, amendé d'un avenant approuvé par le Conseil Communautaire le 14 Février 2019.

Ce régime prévoit une subvention conjointe de l'Agglomération d'Agen et de la Commune de Bon-Encontre.

Dans ce cadre, « HABITALYS » sollicite l'application de ces délibérations.

## – V I S A S –

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'article 1.3 *« Equilibre social de l'habitat»* du Chapitre I du titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1er janvier 2022,

Vu la délibération n° 2017/75 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 7 décembre 2017, approuvant le régime d'aide à l'habitat,

Vu la délibération n° DCA_009/2019 du Conseil de l'Agglomération d'Agen en date du 14 février 2019, portant actualisation du régime d'aide en faveur de l'habitat,

Vu l'arrêté n°2022-AG-16 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 21 janvier 2022, portant délégation de fonctions à Monsieur Bruno DUBOS, 6ème Vice-Président, en charge du logement, de l'habitat, de la revitalisation des pôles de proximité et de l'aménagement des centres-bourgs,

**Vu** la délibération n°2025-06 du Conseil Municipal de la commune de Bon-Encontre en date du 25 mars 2025,

Vu l'avis favorable de la Commission Logement, Habitat, Ruralité et Centre-bourgs, en date du 28 Mai 2025,

PROJET

**CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

## ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de chacune des parties dans le cadre de l'opération d'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 4 logements locatifs sociaux, avenue Anatole de France à Bon-Encontre.

## ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DE « HABITALYS »

### 2.1 Objet du programme

« HABITALYS » s'engage à acquérir en VEFA de 4 logements locatifs sociaux, avenue Anatole de France sur la commune de Bon-Encontre.

« HABITALYS » s'engage à acquérir les 4 logements dans le respect de la Réglementation Thermique 2020 (RE 2020).

« HABITALYS » s'engage à fournir la copie de l'attestation thermique établie à l'achèvement des travaux.

Ces 4 logements sociaux resteront locatifs et ne pourront être proposés à la vente avant 10 ans, conformément à la règlementation HLM en vigueur.

### 2.2 Coût et plan de financement

Le coût de l'opération s'élève à 758 029 € TTC

Le plan de financement de l'opération est le suivant :

| | **Acquisition en VEFA de 4 logements** |
|---|---|
| Subvention Etat | 6 500 € |
| Subvention Commune de Bon-Encontre | 8 500 € |
| Subvention Agglomération d'Agen | 8 500 € |
| Subvention Conseil Départemental | 16 875 € |
| **Sous-total subventions** | **40 375 €** |
| **Prêts CDC** | **577 654 €** |
| **Fonds Propres** | **140 000 €** |
| **TOTAL** | **758 029 €** |

### 2.3 Loyers

« HABITALYS » s'engage à fixer les loyers des logements conformément à la réglementation H.L.M. en vigueur.

PROJET

Les conditions d'attribution et de location du logement obéissent aux règles du code de la construction et de l'habitation.

Elles seront définies dans le cadre d'une convention bipartite entre l'ETAT et « HABITALYS ».

Le bénéficiaire du logement sera soumis à toutes les dispositions réglementaires, tant en ce qui concerne les conditions d'occupation que celles des ressources.

### 2.4 Attribution des logements

Le Maire de « LA COMMUNE DE BON-ENCONTRE » ou son représentant sera invité à participer aux travaux de la Commission chargée de l'attribution des logements.

Le Président de « L'AGGLOMERATION D'AGEN » ou son représentant sera invité à participer à titre consultatif aux travaux de la Commission chargée de l'attribution des logements.

« HABITALYS » s'engage à informer « LA COMMUNE DE BON-ENCONTRE » et « L'AGGLOMERATION D'AGEN » de toute nouvelle attribution de logement de l'opération, que le Maire et le Président ou leur représentant aient participé ou non à ladite commission d'attribution.

### 2.5 Vacance de logements

« HABITALYS » s'engage à informer par simple lettre « LA COMMUNE de BON ENCONTRE » de tout départ de locataire dès réception du préavis de celui-ci.

## ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE LA « COMMUNE DE BON-ENCONTRE »

« LA COMMUNE » s'engage à participer au financement de 4 logements par le versement à « HABITALYS », d'une subvention de 8 500 €

La subvention de « LA COMMUNE DE BON-ENCONTRE » sera versée selon les modalités suivantes :

- 50 % au démarrage des travaux sur présentation de l'ordre de service n° 1, soit 4 250 €,
- Le solde à l'achèvement des travaux sur présentation de la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux, copie de l'attestation thermique établie à l'achèvement des travaux et du bilan financier définitif, soit 4 250 €.

Le délai de mandatement des sommes dues est fixé à 30 jours à compter de la réception de demande de fonds.

Le règlement sera effectué par virement bancaire au compte ouvert par le comptable de « HABITALYS », au Trésor Public à AGEN.

PROJET

## ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DE « L'AGGLOMERATION D'AGEN »

« L'AGGLOMERATION D'AGEN » s'engage à participer au financement de 4 logements par le versement à « HABITALYS », d'une subvention de 8 500 €.

La subvention de « L'AGGLOMERATION D'AGEN » sera versée selon les modalités suivantes :

- 50 % au démarrage des travaux sur présentation de l'ordre de service n° 1, soit 4 250 €,
- Le solde à l'achèvement des travaux sur présentation de la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux, copie de l'attestation thermique établie à l'achèvement des travaux et du bilan financier définitif, soit 4 250 €.

Le délai de mandatement des sommes dues est fixé à 30 jours à compter de la réception de demande de fonds.

Le règlement sera effectué par virement bancaire au compte ouvert par le comptable de « HABITALYS », au Trésor Public à AGEN.

## ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et trouve son terme à l'achèvement de l'opération après versement du solde des subventions par l'ensemble des parties.

## ARTICLE 6 : MODIFICATION

La présente convention pourra être modifiée en cours d'exécution. Cette modification devra requérir l'accord des parties et prendra la forme d'un avenant.

## ARTICLE 7 : ABANDON ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Dans le cas d'abandon du projet provenant du fait d'« HABITALYS » celui-ci fera son affaire du règlement des honoraires et frais d'études qu'il aura engagé. Dans ce cas, « HABITALYS » procèdera au remboursement des montants des subventions déjà versées à « LA COMMUNE DE BON-ENCONTRE » et à « L'AGGLOMERATION D'AGEN ».

Dans le cas d'abandon du projet provenant d'un tiers, « HABITALYS » remboursera les montants des subventions déjà versées à « LA COMMUNE DE BON-ENCONTRE » et à l'« AGGLOMERATION D'AGEN ».

Dans le cas d'abandon du projet provenant du fait de « LA COMMUNE DE BON-ENCONTRE » ou de « L'AGGLOMERATION D'AGEN », celles-ci rembourseront tous les frais engagés par « HABITALYS » pour l'exécution des présentes, sur justification des dépenses correspondantes.

Par ailleurs, en cas de manquement par l'une des parties à ses obligations contractuelles, la partie la plus diligente se réserve le droit de résilier la présente convention par Lettre Recommandée avec

PROJET

Accusé de Réception, valant mise en demeure de se conformer à ses obligations contractuelles restée infructueuse, dans un délai d'un mois.

Dans tous les cas, la résiliation devra se faire par Lettre recommandée avec Accusé de Réception, adressée dans un délai d'un mois minimum avant la date du terme souhaité.

## ARTICLE 8 : LITIGES

Les parties contractantes déclarent que les litiges qui pourraient survenir dans l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet 33000 BORDEAUX), en cas d'échec d'une tentative de règlement amiable préalable.

Fait en trois exemplaires à Agen, le

| | | |
|---|---|---|
| Pour « LA COMMUNE » | Pour « L'AGGLOMERATION D'AGEN » | Pour « HABITALYS » |
| Le Maire | Pour le Président et par délégation<br>Le Vice-Président en charge du Logement, de l'Habitat, de la ruralité et des centres-bourgs | Le Directeur Général |
| **Laurence LAMY** | **Bruno DUBOS** | **Bruno GUINANDI** |

PROJET

REPUBLIQUE FRANCAISE

# DECISION DU PRESIDENT
# N° 2025 – 175 DU 30 SEPTEMBRE 2025

OBJET : CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN, LA COMMUNE DE LAYRAC ET DOMOFRANCE, SUR LA PRISE EN CHARGE FINANCIERE DE LA REALISATION D'UN CARREFOUR GIRATOIRE SUR LA ROUTE NATIONALE 21

## Contexte

Dans le cadre de travaux de construction d'un lotissement social, situé au lieu-dit « Labarre » sur la Commune de Layrac, l'aménagement de la RN21 – Avenue des Pyrénées est rendu nécessaire par la réalisation d'un carrefour giratoire afin de sécuriser la desserte du lotissement.

## Exposé des motifs

Au regard des articles L.332-11-3 et L.332-11-4 du Code de l'urbanisme, il est possible, dans les zones urbaines et à urbaniser délimitées par les plans locaux d'urbanisme, de procéder à la signature d'une convention entre une commune ou un établissement public compétent, en matière de plan local d'urbanisme, et un propriétaire ou aménageur ou constructeur, pour la réalisation d'équipements publics.

Une demande auprès des services de l'Agglomération d'Agen, a été faite dans le but de réaliser un équipement public, au regard des articles précités.

DOMOFRANCE déclare être pétitionnaire et aménageurs des parcelles sur lesquelles est envisagé le projet de construction d'un lotissement social comprenant 114 logements dont 109 logements locatifs sociaux (collectifs et individuels) et 5 terrains à bâtir destinés à la vente. Ces parcelles figurent au plan cadastral sous les numéros 5, 9, 19, 161, 162, 168, 169 et 173 section AD, sur la Commune de Layrac pour une superficie de 55 187 m², situéeq au lieu-dit « Labarre ».

Une demande de permis d'aménager n° PA 047 145 24 A002 a été déposée, le 20 décembre 2024 et complétée le 11 avril 2025, pour lesdites parcelles auprès de la Mairie de Layrac.

L'opération envisagée sur ces emprises porte sur la construction lotissement social, qui par son importance, nécessite la réalisation d'un équipement public, qui consiste en la réalisation d'un carrefour giratoire sur la RN 21.

Dès lors, l'Agglomération d'Agen, compétente en matière de plan local d'urbanisme, décide de conclure une convention de Projet Urbain Partenarial avec la Commune de Layrac et DOMOFRANCE, ayant pour objet la prise en charge financière par ces deux derniers, de l'équipement public, dont la réalisation est rendue nécessaire par l'opération de construction envisagée.

Le coût prévisionnel de l'équipement public à la charge de la Commune de Layrac et de DOMOFRANCE s'élève à 921 747,03 € HT soit 1 106 096,43 € TTC, comprenant 1 050 045 € de travaux et 56 051,43 € de frais de maîtrise d'œuvre.

Le montant contradictoire définitif sera établi à la réception des travaux.

## Cadre juridique de la décision

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.332-11-3, L.332-11-4 et L.332-15,

VU le Code de l'Energie et notamment, l'article L.342-11,

VU l'article 18 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public d'électricité,

VU l'article 1.2.1 *« Urbanisme (planification) »* du Chapitre I du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1er janvier 2022,

VU l'article 5.3 de la délibération n° DCA_006/2022 du Conseil d'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président pour approuver, signer et exécuter les Projets Urbains Partenariaux (PUP),

VU la délibération n° 25-040 du Conseil Municipal de la Commune de Layrac, en date du 25 août 2025, relative à la convention de projet urbain partenarial entre l'Agglomération d'Agen, la Commune de Layrac et DOMOFRANCE, sur la prise en charge financière de la réalisation du carrefour giratoire sur la RN21,

CONSIDERANT que l'Agglomération d'Agen est compétente en matière d'urbanisme,

CONSIDERANT la demande de permis d'aménager n° PA 047 145 24 A002, déposée le 20 décembre 2024 et complétée le 11 avril 2025,

CONSIDERANT l'avis favorable de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest (DIRCO), rendu le 6 janvier 2025, dans le cadre de l'instruction du PA de DOMOFRANCE,

CONSIDERANT qu'une étude d'opportunité est en cours d'analyse pour obtention de sa validation par les services de la DIRCO afin de permettre la réalisation de ce carrefour giratoire au moyen d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la Commune de Layrac et le Préfet de Gironde, coordinateur des itinéraires routiers Centre-Ouest, conformément au courrier du 25 octobre 2022,

CONSIDERANT l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes de la convention de Projet Urbain Partenarial entre l'Agglomération d'Agen, la Commune de Layrac et DOMOFRANCE, concernant la prise en charge financière de la réalisation d'un équipement public rendu nécessaire par le projet de construction d'un lotissement social de 114 logements et 5 terrains à bâtir, sur les parcelles cadastrées section AD n° 5, 9, 19, 161, 168, 169 et 173 situées au lieu-dit « Labarre » sur la Commune de Layrac,

2°/ DE DIRE que l'équipement public rendu nécessaire par ledit projet de construction porté par DOMOFRANCE consiste en la réalisation d'un carrefour giratoire sur la RN 21,

3°/ D'ACTER que le coût prévisionnel de l'équipement public s'élève à 921 747,03 € HT soit 1 106 096,43 € TTC et sera supporté par la Commune de Layrac et DOMOFRANCE de la façon suivante :

| | PARTICIPATION FINANCIERE en HT | PARTICIPATION EN % |
|---|---|---|
| Commune de LAYRAC | 553 048,22 € | 60% |
| DOMOFRANCE | 368 698,81 € | 40% |

4°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer ladite convention avec la Commune de Layrac et DOMOFRANCE ainsi que tous actes et documents y afférents.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le ……/……/ 2025

Publication le ……/……../ 2025

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Président

Jean DIONIS du SEJOUR

AR Prefecture
047-214701450-20250826-040CONVAADOMOLA-DE
Reçu le 29/08/2025

# CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

**L'AGGLOMERATION D'AGEN**, dont le siège se situe au 8 rue André Chénier – BP 90045 - 47916 AGEN, représentée par son Président, **Monsieur Jean DIONIS du SEJOUR**, dûment habilité par la décision n° 2025-... du Président en date du .. ..... 2025,

Désignée ci-après, « l'Agglomération d'Agen »,

D'une part,

**ET**

**LA COMMUNE DE LAYRAC**, dont le siège se situe 18 place Jean Jaurès 47390 LAYRAC, représentée par son Maire, **Monsieur Thierry PILLIAUDIN**, dûment habilité par la délibération n° ..... du Conseil Municipal, en date du 26 août 2025,

Désignée ci-après, « la Commune »,

D'autre part,

**ET**

**DOMOFRANCE**, dont le siège social se situe 110 avenue de la Jallère 33042 BORDEAUX Cedex, représenté par **Monsieur Patrick COUVRANT**, en qualité de Directeur Exécutif Stratégie de l'Immobilier.
Désigné ci-après, « le Pétitionnaire »,

D'autre part,

AR Prefecture
047-214701450-20250826-040CONVAADOMOLA-DE
Reçu le 29/08/2025

## IL EST EXPOSE CE QUI SUIT

Vu les articles L.332-11-3 et L.332-11-4 du Code de l'Urbanisme, dans les zones urbaines et à urbaniser délimitées par les plans locaux d'urbanisme, il est possible de procéder à la signature d'une convention entre une commune ou un établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme et un propriétaire ou aménageur ou constructeur, pour la réalisation d'équipements publics,

Vu l'article 1.2 *« Aménagement de l'espace communautaire »* du Chapitre 1 du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis 1er janvier 2022,

Considérant que l'Agglomération d'Agen est compétente en matière de plan local d'urbanisme,

Considérant que DOMOFRANCE déclare être pétitionnaire et aménageur des parcelles cadastrées section AD n° 5, 9, 19, 161, 162, 168, 169 et 173, d'une superficie de 55 187 m², situées lieu-dit « Labarre » sur la Commune de LAYRAC (47390),

Considérant que les parcelles concernées par la présente convention se trouvent en zones 1AUC, 1AUG et N, conformément au PLUi approuvé le 22 juin 2017 mis en compatibilité par déclaration de projet approuvée le 3 juillet 2025,

Considérant qu'une demande de permis d'aménager n° PA 047 145 24 A002 a été déposée le 20 décembre 2024 et complétée le 11 avril 2025, à la Mairie de LAYRAC,

Considérant que DOMOFRANCE a pour objet la construction d'un lotissement social de 114 logements dont 109 logements locatifs sociaux (collectifs et individuels) et 5 terrains à bâtir destinés à la vente, qui par son importance, nécessite la réalisation d'un équipement public pour sécuriser l'accès à ce lotissement,

Considérant que cet équipement public consiste en la réalisation d'un carrefour giratoire sur la Route Nationale (RN) 21,

Considérant l'avis favorable de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest (DIRCO), rendu le 6 janvier 2025, dans le cadre de l'instruction du PA de DOMOFRANCE,

Considérant qu'une étude d'opportunité est en cours d'analyse pour obtention de sa validation par les services de la DIRCO afin de permettre la réalisation de ce carrefour giratoire au moyen d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la Commune de Layrac et le Préfet de Gironde, coordinateur des itinéraires routiers Centre-Ouest, conformément au courrier joint du 25 octobre 2022,

AR Prefecture
047-214701450-20250826-040CONVAADOMOLA-DE
Reçu le 29/08/2025

**EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

## Article 1er – Objet de la convention

La présente convention de Projet Urbain Partenarial a pour objet la prise en charge financière de l'équipement public dont la réalisation est rendue nécessaire par l'opération de construction de DOMOFRANCE, située lieu-dit « Labarre » à Layrac, sur les parcelles cadastrées section AD n° 5, 9, 19, 161, 162, 168, 169 et 173, qui consiste en :

- La construction d'un lotissement social comprenant 114 logements dont 109 logements locatifs sociaux (collectifs et individuels) et 5 terrains à bâtir destinés à la vente. La desserte du futur complexe sportif, éducatif et associatif a nécessité la création d'une voie de desserte adaptée notamment au passage des bus, par le lotissement social.

## Article 2 – Type et coûts prévisionnels des travaux réalisés

La Commune s'engage à faire réaliser l'équipement public suivant :

- Aménagement de la RN 21- Avenue des Pyrénées par la réalisation d'un carrefour giratoire afin de sécuriser la desserte au lotissement social.

Le coût prévisionnel de l'équipement public listé ci-dessus s'établit comme suit :

| Intitulé | Montant (€ HT) |
|---|---|
| Giratoire sur la route nationale 21 – Avenue des Pyrénées | 921 747,03 € |

Le montant TTC de l'opération s'élève à 1 106 096,43 € (un million cent six mille quatre-vingt-seize euros et quarante-trois centimes) comprenant 1 050 045 € de travaux et 56 051,43 € de frais de maîtrise d'œuvre.

## Article 3 – Délais d'exécution des travaux

La Commune s'engage à démarrer à démarrer les travaux de construction du giratoire, prévus à l'article 2, au plus tard 12 mois après la délivrance du permis d'aménager à DOMOFRANCE.

## Article 4 – Modalités de paiement des travaux réalisés

La répartition de la participation financière totale prévisionnelle s'établit comme suit :

| | PARTICIPATION FINANCIERE en HT | PARTICIPATION EN % |
|---|---|---|
| Commune de LAYRAC | 553 048,22 € | 60% |
| DOMOFRANCE | 368 698,81 € | 40% |

AR Prefecture
047-214701450-20250826-040CONVAADOMOLA-DE
Reçu le 29/08/2025

Concernant la participation de DOMOFRANCE, il a été convenu entre les parties qu'une déduction de 75 000 € serait accordée sur les 40% du coût des travaux pris en charge, au regard des charges supplémentaires induites par l'élargissement de la voie d'accès à l'opération de construction envisagée.

Le montant contradictoire définitif de chaque participation sera établi à la réception des travaux.

La valeur estimée de chaque partie sera réactualisée au réel par voie d'avenant en fonction du coût final des travaux après signature du marché public afférent.

## Article 5 – Modalités de versement des participations

La Commune, en qualité de maître d'ouvrage de la réalisation des travaux du giratoire, s'acquittera de la totalité du coût de l'opération.

Conformément aux engagements de DOMOFRANCE tels que définis dans l'article 4 des présentes, celle-ci participera à hauteur de 40 % du coût total des travaux et versera cette somme à la Commune après émission d'un titre par la collectivité.

## Article 6 – Périmètre de la convention

Le périmètre de la présente convention est délimité par le plan joint en annexe, correspondant à l'emprise totale des parcelles cadastrées section AD n° 5, 9, 19, 161, 162, 168, 169 et 173.

Un plan du périmètre de l'équipement public est également joint en annexe.

## Article 7 – Exonération

En vertu de l'article L.332-11-4 du Code de l'Urbanisme, la durée d'exonération de la taxe d'aménagement est de 5 ans maximum à compter du début de la tranche privative du lotissement.

## Article 8 – Non-achèvement des travaux de réalisation des équipements

En cas de non-achèvement des travaux de réalisation de l'équipement public listé à l'article 2 dans un délai de 36 mois à compter du démarrage des travaux, les sommes représentatives du coût des travaux non réalisés seront restituées à DOMOFRANCE, sans préjudice d'éventuelles indemnités fixées par les juridictions compétentes.

## Article 9 – Modifications

Toute modification des modalités d'exécution de la présente convention de projet urbain partenarial devra requérir l'accord préalable des parties et fera l'objet d'un avenant.

AR Prefecture
047-214701450-20250826-040CONVAADOMOLA-DE
Reçu le 29/08/2025

## Article 10 – Résiliation

En cas de non-respect des engagements contractuels issus de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en de demeure de se conformer aux obligations contractuelles restées infructueuses.

## Article 11 – Règlement des différends

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie la plus diligente, d'une recherche de conciliation, préalablement à toute action contentieuse devant le Tribunal Administratif de Bordeaux *(9 rue Tastet 33000 BORDEAUX)*.

Fait en TROIS EXEMPLAIRES,
A.....,
le.....

*(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé »*

**Pour l'Agglomération d'Agen,**

**Monsieur Jean DIONIS du SEJOUR,**
**Président**

**Pour la Commune de Layrac**

**Monsieur Thierry PILLIAUDIN,**
**Maire**

**Pour DOMOFRANCE,**

**Monsieur/Madame .....**
**.....**

PROJET

AR Prefecture

047-214701450-20250826-040CONVAADOMOLA-DE
Reçu le 29/08/2025

DEPARTEMENT DE LOT ET GARONNE
COMMUNE DE LAYRAC (47 390)
SECTION AD - LIEUDITS "LABARRE" et "MOUSTET"
PARCELLES n°5, 9, 19, 161, 162, 168, 169p, 173

# "LE CLOS DU BRULHOIS"

## Lotissement de 16 Lots

## PA4a PLAN DE COMPOSITION


MAITRE D'OUVRAGE:
**DOMOFRANCE**
12B Rue Diderot
47000 Agen
tel : 09 70 89 00 03
Domofrance
Groupe ActionLogement

MAITRE D'OEUVRE:
**AC2i**
24, Bis Bd E. Lacour
47000 AGEN
tel : 05.53.66.04.13

PAYSAGISTE:
**Athénaïs de NADAILLAC**
59 Rue Millière,
33000 BORDEAUX
tel : 06 75 50 51 49


| Echelle | Date d'élaboration | N° d'affaire |
|---|---|---|
| 1/500 | Fév. 25 | 23/A072 |

ESQ. | A.V.P. | P.A. | P.A. mod | D.C.E.

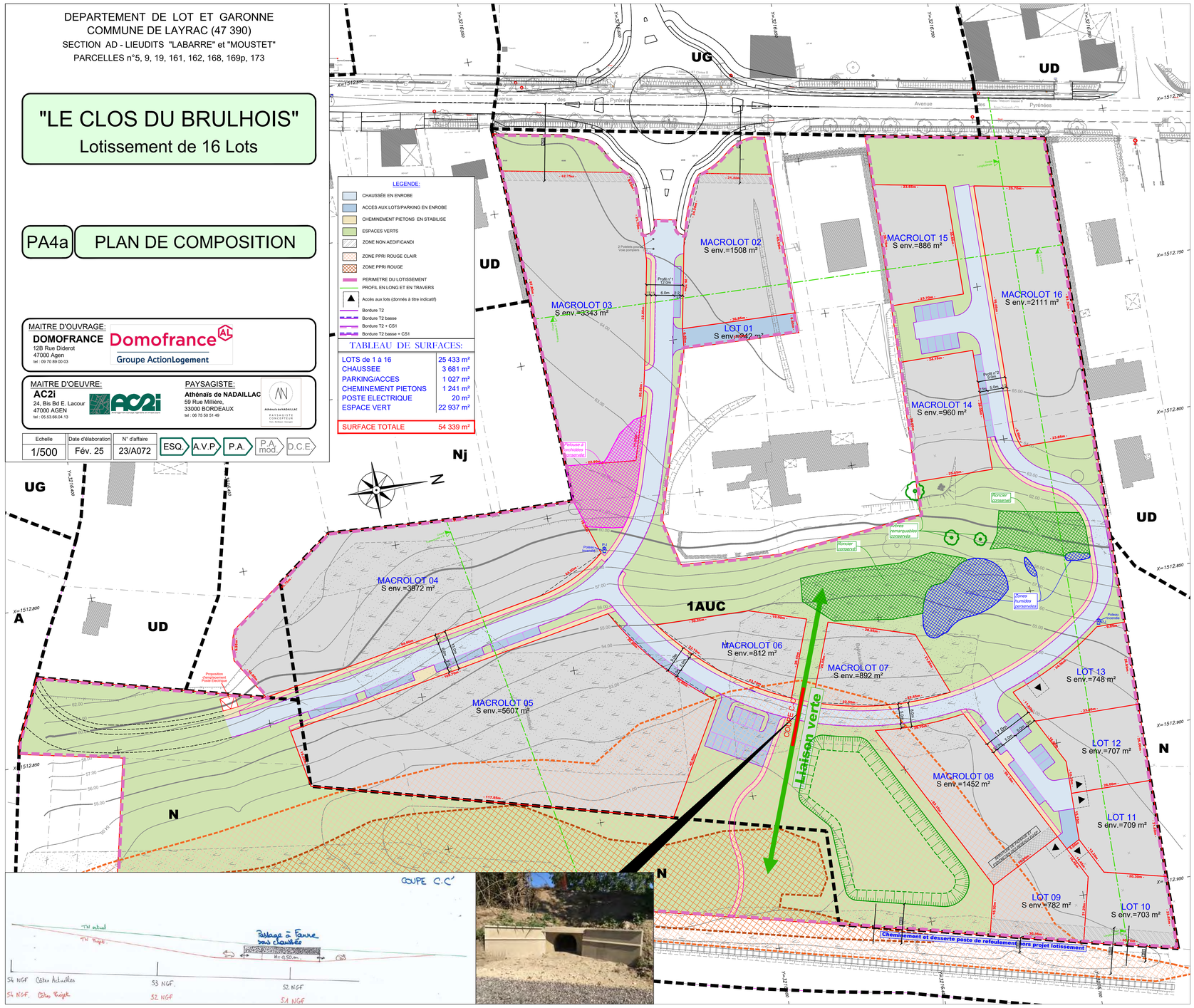

Département de Lot et Garonne, Commune de Layrac

# "LE CLOS DU BRULHOIS"

## PA1b EXTRAIT CADASTRAL

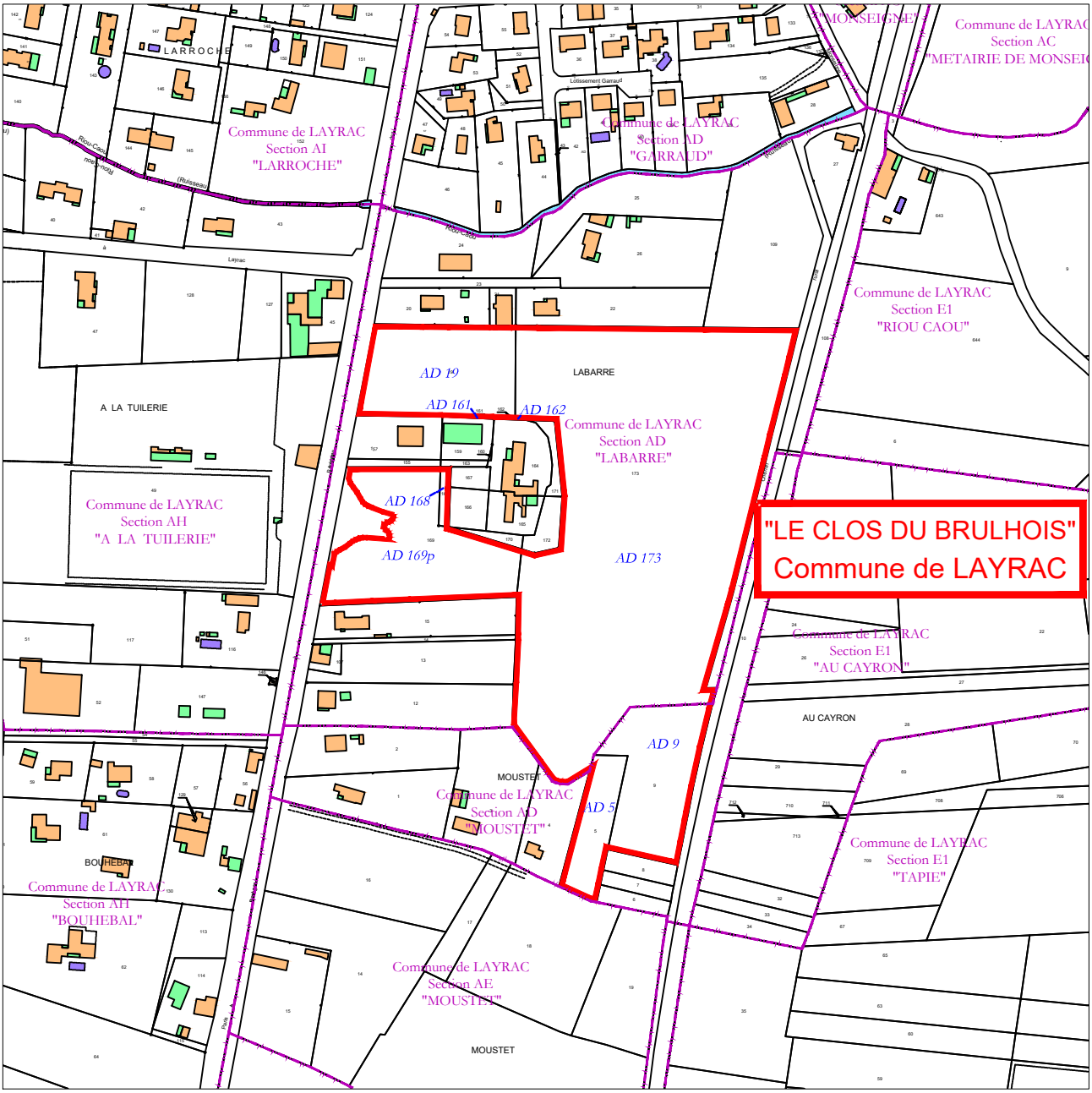


MAITRE D'OUVRAGE: Domofrance Groupe ActionLogement

MAITRE D'OEUVRE : ACRI Aménagement Concept ingénierie en Infrastructure

PAYSAGISTE: Athénaïs de NADAILLAC Paysagiste Concepteur

| Echelle | Date d'élaboration | N° d'affaire |
|---|---|---|
| 1/4000 | Déc. 24 | 23-a072 |

ESQ. A.V.P. P.A. EXE. D.E.T.

DEPARTEMENT DE LOT ET GARONNE
COMMUNE DE LAYRAC (47 390)
SECTION AD - LIEUDIT "LABARRE"

# Zone de LABARRE

## Projet de Giratoire

n°3 — PLAN DE MASSE


MAITRE D'OUVRAGE:

**Mairie de LAYRAC**
18, Place Jean Jaurès
47390 LAYRAC
tel : 05 53.87.02.70

MAITRE D'OEUVRE:

**AC2i**
24, Bis Bd E. Lacour
47000 AGEN
tel : 05 53.66.04.13

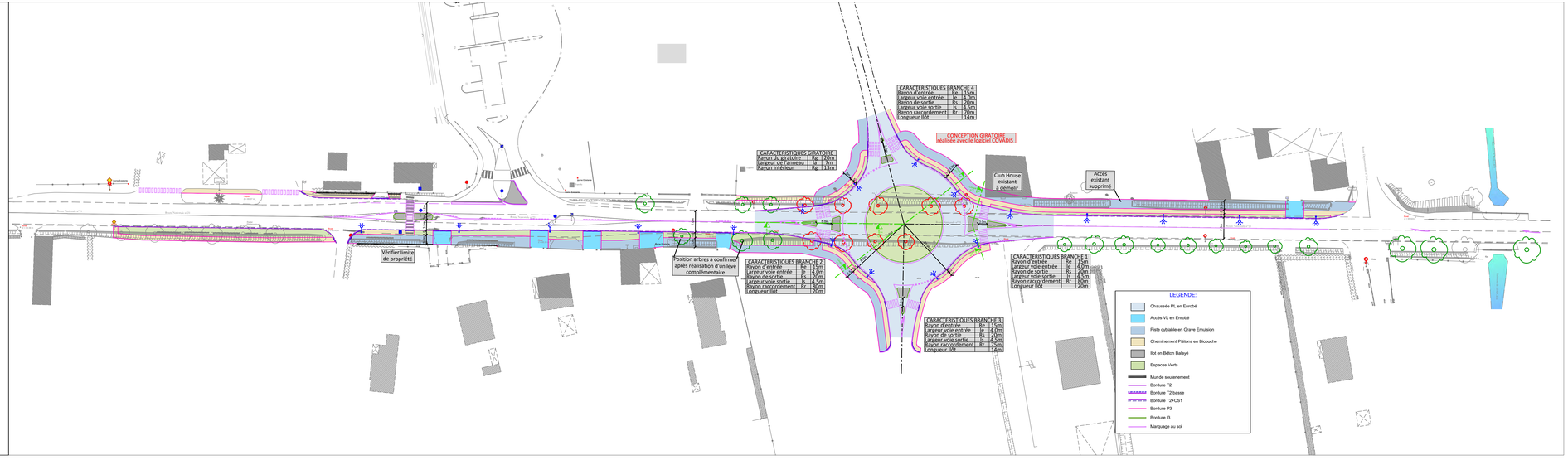
| Echelle | Date d'élaboration | N° d'affaire | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 1/500 | Nov. 24 | 23/E186 | ESQ. | A.V.P. | PRO. | D.C.E. |